

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Sophia Shanae Phillips, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Barney Savage, président
Geneviève Breton
Cecil Kim, EPEI

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET) Jill Dougherty et Alyssa Armstrong,
DES ÉDUCATEURS DE LA) WeirFoulds s.r.l.,
PETITE ENFANCE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
éducateurs de la petite enfance
)
- et -)
)
SOPHIA SHANAE PHILLIPS) Carey O. Blake
N° D'INSCRIPTION : 57246) Carey O. Blake Paralegal Services
) représentant la membre
)
) Lonny Rosen,
) Rosen Sunshine s.r.l.,
) avocat indépendant
)
) Date de l'audience : 16, 17 et 18 novembre 2020

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire les 16, 17 et 18 novembre 2020. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES ET POUVOIRS DU SOUS-COMITÉ

Le sous-comité a ordonné que la présente cause soit entendue de pair avec la cause de l'*Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Cathy Rae-Ann McLean*, avec le consentement de la membre et de Cathy Rae-Ann McLean (« CM ») (laquelle n'a pas participé à l'audience), tel qu'il a été indiqué dans les courriels entre les parties et le bureau des audiences (pièces 8a et 8b). La membre a formulé des préoccupations concernant la tenue d'une audience conjointe, mais uniquement à la fin des témoignages verbaux et après avoir reçu les observations écrites de l'Ordre. Puisqu'aucune objection quant à la tenue de l'audience conjointe n'a été présentée au début de l'audience, le sous-comité a ordonné la poursuite de l'audience en s'appuyant sur le consentement des parties et en vertu de l'alinéa 9.1(1)(a) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990.

L'avocate de l'Ordre a indiqué au sous-comité que le certificat d'inscription de la membre a été suspendu en raison du non-acquittement des frais, mais que la membre continue de relever de l'autorité de l'Ordre en cas de faute professionnelle commise alors qu'elle était titulaire d'un certificat d'inscription, conformément au paragraphe 18(3) de la Loi. Le sous-comité s'est dit d'accord avec cette observation.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

Le sous-comité a aussi ordonné une interdiction de publication en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 4 février 2020 (pièce 7) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Sophia Shanae Phillips (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance au BrightPath Eglinton (le « centre »), un centre de garde d'enfants d'Etobicoke, en Ontario.
2. Entre les mois de mai 2016 et de juillet 2016 ou aux alentours de ces dates, la membre a tenu des propos inappropriés ou a agi de manière inappropriée par rapport à un enfant de trois ans (l'« enfant ») sous sa surveillance professionnelle, notamment, mais sans s'y limiter :
 - a) en faisant régulièrement des commentaires dans la classe selon lesquels l'enfant était « gai » ou en épelant le mot « g-a-i » en désignant l'enfant;
 - b) en invitant ou en encourageant l'enfant à montrer son pénis devant les autres employées du centre ou les autres enfants;
 - c) en riant ou en encourageant autrement les propos, gestes ou comportements inappropriés d'une autre employée, CM, envers l'enfant, lesquels comprenaient :
 - i) émettre régulièrement des commentaires dans la classe selon lesquels l'enfant était « gai » ou épeler le mot « g-a-i » en désignant l'enfant;
 - ii) inviter ou encourager l'enfant à montrer son pénis devant les autres employées du centre ou les autres enfants;

- iii) inviter ou encourager l'enfant à toucher ses parties génitales ou celles des autres enfants;
 - iv) inviter ou encourager l'enfant à embrasser d'autres enfants sur les lèvres;
 - v) inviter ou encourager l'enfant à se coucher sur d'autres enfants; et
 - vi) demander à l'enfant si son père tromperait sa mère ou si son père accepterait de venir chez CM avec elle.
3. Entre les mois de juin 2016 et de juillet 2016 ou aux alentours de ces dates, la membre a utilisé son cellulaire pour « faire des appels Skype » alors qu'elle était responsable de surveiller un groupe d'enfants au centre.
4. Le 14 juillet 2016 ou aux environs de cette date, le centre a mis fin à l'emploi de la membre.
5. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :
- a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
 - b) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
 - c) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
 - d) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 1(1) de la *Loi de 2007*

sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8;

- e) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du *Règlement de l'Ontario 223/08*, en ce qu'elle a :
- i) omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii) omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii) omis de s'assurer que les besoins et les intérêts des enfants passent en premier et revêtent la plus haute importance, en contravention de la norme I.F des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv) omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v) omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi) omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vii) omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- viii) omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ix) omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans le milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - x) adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - xi) infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - xii) profité de sa position d'autorité professionnelle pour forcer, influencer de manière inappropriée, harceler, maltraiter ou exploiter un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - xiii) omis d'établir et de maintenir des limites claires et convenables dans ses relations professionnelles, y compris avec les enfants placés sous sa surveillance professionnelle et les membres de leur famille, en contravention de la norme V.B des normes d'exercice de l'Ordre;
- f) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du *Règlement de l'Ontario 223/08*; ou
- g) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du *Règlement de l'Ontario 223/08*.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a plaidé non coupable à l'ensemble des allégations formulées dans l'avis d'audience et l'affaire a été traitée comme une audience contestée.

PREUVE

Preuve documentaire

Les pièces suivantes ont été déposées comme preuves pendant l'audience :

Pièce	Description
Pièce 1	Avis d'audience et déclaration de signification (McLean)
Pièce 2	Lettre de Heather Cook à Cathy McLean, datée du 9 octobre 2020
Pièce 3	Courriel de Heather Cook à Alyssa Armstrong en date du 24 août 2020
Pièce 4	Courriel de Heather Cook à Carey Blake en date du 24 août 2020
Pièce 5	Courriel attestant que Cathy McLean a accédé aux documents d'audience le 13 novembre 2020
Pièce 6	Courriel de Cathy McLean à Jill Dougherty en date du 15 novembre 2020
Pièce 7	Avis d'audience et déclaration de signification (Phillips)
Pièce 8a	Courriel de Carey Blake à Heather Cook en date du 15 janvier 2020
Pièce 8b	Courriel de Cathy McLean à Alyssa Armstrong en date du 20 janvier 2020
Pièce 9	Lettre de Heather Cook à Sophia Phillips, datée du 9 octobre 2020
Pièce 10	Plan du 5535, Eglinton Ave W., bureau 200
Pièce 11	Déclaration signée par Shereen Nadarajah et datée du 13 juillet 2016
Pièce 12	Résumés d'entrevue (extrait du Mémoire de la conférence préparatoire à l'audience de l'OEPE)
Pièce 13	Courriel de Marnie Falkiner en date du 18 juillet 2016 contenant des notes concernant le calendrier d'enquête du centre
Pièce 14	Rapport d'incident grave (Phillips), daté du 14 juillet 2016
Pièce 15	Rapport d'incident grave (McLean), daté du 14 juillet 2016
Pièce 16	Rapport obligatoire de l'employeur (Phillips), daté du 20 juillet 2016
Pièce 17	Rapport obligatoire de l'employeur (McLean), daté du 20 juillet 2016

Pièce 18	Courriel de Carol Caddoo à Marnie Falkiner en date du 14 juillet 2016
Pièce 19	Lettre de congédiement adressée à Sophia Phillips, datée du 14 juillet 2016
Pièce 20	Lettre de Marnie Falkiner à Cathy McLean, datée du 14 juillet 2016, avec le formulaire de congédiement
Pièce 21	Note d'avertissement verbal au dossier de l'employée (McLean), datée du 14 juillet 2016
Pièce 22a	Politique de gestion du comportement des enfants (McLean), signée le 26 mars 2014
Pièce 22b	Entente relative à la gestion des accidents pour les employés (McLean), signée le 26 mars 2014
Pièce 22c	Ententes relatives au guide de l'employé (McLean), signées le 31 mars 2014
Pièce 22d	Attestation relative à la violence en milieu de travail (McLean), signée le 15 août 2014
Pièce 22e	Attestation relative au guide de l'employé (McLean), signée le 20 octobre 2014
Pièce 22f	Entente relative aux politiques (McLean), signée le 19 avril 2016
Pièce 22g	Gestion du comportement des enfants en garderie (McLean), signée le 9 mars 2016
Pièce 23a	Gestion du comportement des enfants en garderie (Phillips), signée le 19 avril 2016
Pièce 23b	Entente relative aux politiques de BrightPath (Phillips), signée le 19 avril 2016
Pièce 23c	Entente relative au guide des politiques (Phillips), signée le 29 juin 2016
Pièce 24	Courriels de Mary Mutchler en date des 15 et 22 juillet 2016, avec les notes des rencontres avec les employées
Pièce 25	Réponse initiale de McLean, datée du 26 mai 2017
Pièce 26	Réponse supplémentaire de McLean, datée du 2 octobre 2017
Pièce 27	Vérification de casier judiciaire (Phillips), datée du 19 janvier 2016
Pièce 28	Résumé de l'entrevue de Sophia Phillips réalisée par Amy Shillington, datée du 24 juillet 2017

Preuve par témoin pour l'Ordre

L'avocate de l'Ordre a appelé cinq (5) témoins, dont les témoignages se résument à ce qui suit :

Témoignage de Shereen Nadarajah (« SN ») :

SN a travaillé comme aide-éducatrice au centre de novembre 2009 à décembre 2019 et elle a choisi de quitter son emploi pour des raisons de santé. En juillet 2016, SN travaillait dans la

classe PS2 au centre avec des enfants d'âge préscolaire de deux à quatre ans. SN commençait son quart à 7 h chaque matin, et ses collègues, la membre et Harpreet Chander (« HC »), arrivaient généralement dans la classe autour de 8 h 15 et de 9 h respectivement. La routine du matin dans la classe PS2 commençait à 7 h avec une petite collation suivie d'une période de jeu libre aux tables ou sur le tapis jusqu'à la période en cercle à 9 h. De 7 h à 7 h 30, SN surveillait à la fois les enfants des classes PS1, PS2 et de maternelle dans la classe PS2. L'enseignante de la classe PS1 arrivait généralement vers 7 h 30 et amenait les enfants de la classe PS1 vers celle-ci. À 7 h 45, les élèves de maternelle se rendaient eux-mêmes dans leur classe. Vers 8 h 15, les enfants qui en avaient besoin se faisaient changer leur couche. SN a dit croire que la membre arrivait normalement à 8 h 15, mais elle a indiqué ne pas en être absolument certaine.

CM arrivait généralement dans la classe PS2 entre 8 h 30 et 8 h 45, selon le nombre d'enfants présents, afin de maintenir les bons rapports éducatrices-enfants. HC n'était cependant pas encore là à ce moment puisque son quart de travail ne débutait qu'à 9 h.

Le matin du vendredi 8 juillet 2016, SN est arrivée dans la classe PS2 à 7 h et la membre à 8 h 15, puis CM est venue les rejoindre à 8 h 30 pour qu'il y ait suffisamment d'éducatrices.

L'enfant était dans la classe ce matin-là.

Incident du 8 juillet 2016

SN a déclaré que le matin du 8 juillet 2016, pendant qu'elle s'occupait de la routine des couches, la membre, CM et l'enfant étaient dans la classe PS2 avec les autres enfants. CM était assise à une des quatre tables et la membre lui faisait face assise à une autre table. Les quatre tables étaient disposées entre les toilettes et les aires de théâtre et de lecture. Alors que l'enfant jouait, CM l'a soudainement appelé et lui a dit : « va montrer à Mme Shereen ce que tu as ». L'enfant s'est alors dirigé vers elle, a baissé son pantalon et a remué son pénis. SN a dit à l'enfant : « on ne fait pas ça », et l'enfant a remonté son pantalon immédiatement. SN a aussi déclaré que l'enfant « avait l'habitude de faire ça même lorsqu'il allait aux toilettes » et elle a précisé que « ça » signifiait « agiter son pénis ». La membre et CM ont ri lorsque l'enfant a baissé son pantalon et remué son pénis devant SN. L'attitude de l'enfant à ce moment était enjouée : il a ri lui aussi et est retourné jouer ensuite.

SN a déclaré que CM a demandé de nouveau à l'enfant de venir et qu'elle lui a dit d'embrasser un autre enfant sur la bouche, puis elle a demandé à l'enfant s'il aimerait se coucher sur l'autre enfant. SN n'a pas vu si l'enfant a réellement embrassé l'autre enfant en raison de la position des enfants et de la façon dont la membre et CM étaient assises aux tables. SN a déclaré que la membre a ri brièvement, sans toutefois encourager le comportement.

CM a dit à l'enfant de « toucher [l'autre enfant] là », mais SN n'a pas vu s'il l'a fait. SN a précisé que CM regardait en direction des parties génitales de l'autre enfant. Cependant, SN a admis qu'elle ne pouvait pas bien voir les enfants, et n'avait donc pas pu voir en direction des parties génitales de qui CM regardait : SN se trouvait dans l'entrée menant aux toilettes et les tables obstruaient sa vue des enfants.

Après l'incident, SN a raconté ce qui s'était passé à sa collègue HC, la directrice adjointe du centre à ce moment. HC travaillait aussi des demi-journées dans la classe PS2 avec SN et la membre.

Dans sa déclaration signée (pièce 11), SN a aussi indiqué que le 8 juillet 2016, elle a dit à la membre que CM ne devrait pas inviter l'enfant à toucher les parties intimes d'autres enfants et la membre a répondu que CM n'avait pas dit à l'enfant de mettre sa main dans le pantalon de l'autre enfant, mais simplement sur son pantalon. SN a également déclaré dans son témoignage verbal que la membre a affirmé que CM n'avait pas fait ça pour mal faire et que CM aimait beaucoup l'enfant et ne lui voulait pas de mal.

Incident du 13 juillet 2016

SN a déclaré que le matin du 13 juillet 2016, environ 10 minutes après le retour de CM dans sa propre classe, SN se trouvait dans l'aire de théâtre, dans un des coins près de la fenêtre. La membre était assise entre la première et la deuxième table, son visage orienté de manière à voir toute la classe, de sorte que SN pouvait voir le visage de la membre également. SN a entendu la membre dire à l'enfant : « va montrer à Mme Shereen ce que tu as ». L'enfant s'est dirigé vers SN, mais il a ensuite dit que sa mère lui a dit qu'il n'est pas censé montrer son pénis et il ne l'a donc pas fait. SN a déclaré avoir dit à la membre qu'elle ne devrait pas dire de telles choses.

Lorsqu'on lui a demandé si elle avait pu se tromper ou si la pièce était trop bruyante pour bien entendre, SN a déclaré qu'elle était absolument certaine que la membre avait prononcé ces mots et que c'était à ce moment que l'enfant lui avait indiqué que sa mère lui avait dit de ne pas montrer son pénis à personne.

Incidents antérieurs au 8 juillet 2016

SN a décrit l'enfant comme étant amical, actif et intelligent, et ayant un très bon vocabulaire et de grandes capacités de communication comparables à un enfant de cinq ans. En contre-interrogatoire, SN a déclaré que l'enfant « avait l'habitude » de se coucher sur d'autres enfants et d'essayer de les embrasser. SN a indiqué que ces comportements avaient été abordés dans une discussion avec les parents de l'enfant à un certain moment, lesquels ont répondu que l'enfant jouait et luttait avec son père à la maison et qu'il imitait donc ce comportement. SN a déclaré qu'à trois ou quatre reprises par le passé, lorsque la membre et CM avaient vu l'enfant agir de la sorte, elles avaient émis des commentaires, assez loin de l'enfant pour qu'il n'entende pas, selon lesquels il pourrait être G-A-I (en l'épelant). Elle a ajouté qu'elle n'avait pas fait mention de ces commentaires avant que la directrice du centre, Kristine Greaves (« KG »), n'aborde le sujet avec elle le 13 juillet 2016. SN a été interrogée au sujet de sa déclaration signée et datée du 13 juillet 2016 (pièce 11). Elle a expliqué que cette déclaration écrite a été rédigée après sa rencontre le 13 juillet 2016 avec KG, laquelle avait préparé le document selon ses notes d'entrevue ou demandé à quelqu'un au siège social de le faire afin que SN puisse le signer. SN a indiqué qu'elle n'avait pas rédigé la déclaration elle-même ni apporté de corrections à celle-ci lorsqu'on la lui a présentée, mais elle l'avait lue et signée. Selon la déclaration de SN, les commentaires au sujet de l'enfant étant G-A-I étaient émis régulièrement; cependant, en contre-interrogatoire, SN a précisé que « régulièrement » signifiait à quelques reprises.

SN a déclaré qu'avant l'incident du 8 juillet 2016, pendant que l'enfant jouait sur le terrain de jeu extérieur, CM a dit à l'enfant de venir la voir et lui a demandé si son père accepterait de tromper sa mère avec elle. L'enfant a répondu que son père ne tromperait jamais sa mère. CM a ri et l'enfant est retourné jouer. SN a déclaré que la membre n'était pas présente à ce moment.

SN a aussi déclaré que CM avait toujours son téléphone dans sa poche. À une occasion, SN a vu CM montrer quelque chose à la membre sur son téléphone. CM a alors présenté son

téléphone à SN, sur lequel on pouvait voir la photo du pénis d'un homme. SN a indiqué que la membre et CM ont ri toutes les deux, mais que la membre n'a pas cherché à aller plus loin et n'a pas demandé à revoir la photo. SN a admis que la membre pouvait avoir ri parce qu'elle était gênée.

SN a également déclaré avoir vu la membre discuter sur Skype avec son cellulaire dans un placard à deux occasions. Elle a précisé qu'elle savait qu'il s'agissait d'un appel Skype parce qu'elle pouvait voir l'autre personne sur l'écran du téléphone, car la porte du placard n'était pas fermée.

SN a décrit à plusieurs reprises lors de son témoignage l'attitude de la membre comme ayant ri, mais sans « être réellement intéressée ». SN a aussi dit que la membre avait l'habitude de dire à CM « arrête, mais arrête » lorsque CM et elle participaient à certains des comportements décrits précédemment. Lorsqu'on lui a demandé si la membre avait dit « arrête » au cours de l'incident du 8 juillet 2016, SN a déclaré que non.

Témoignage de Harpreet Chander (« HC ») :

HC a déclaré qu'elle était une éducatrice de la petite enfance inscrite (EPEI) et qu'elle avait occupé les postes d'enseignante, de directrice adjointe et de directrice du centre au cours de ses neuf années d'emploi pour BrightPath Kids Corp. (« BrightPath », l'exploitant du centre). HC était la directrice du centre au moment de l'audience, mais elle occupait le poste de directrice adjointe en juillet 2016. Elle enseignait aussi des demi-journées dans la classe PS2 avec SN et la membre. À cette époque, HC travaillait dans cette classe depuis environ un an avec SN et environ six mois avec la membre. HC n'a travaillé qu'à l'occasion avec CM puisque celle-ci n'aidait dans la classe PS2 que lorsque HC n'y était pas.

HC a déclaré que le vendredi 8 juillet 2016, SN est venue la voir pendant qu'elle aidait un enfant lors de la sieste et lui a signalé qu'au moment de la routine des couches ce matin-là, CM avait demandé à l'enfant de baisser son pantalon et de montrer son pénis à SN. HC est restée avec l'enfant qu'elle aidait à ce moment. Une fois le bon ratio atteint pour la classe (c.-à-d., lorsqu'il y a eu suffisamment d'éducatrices en fonction du nombre d'enfants, lui permettant de quitter la classe), elle est allée voir la directrice pour lui signaler l'incident, mais celle-ci était alors occupée avec un représentant du ministère. Le représentant du ministère était venu faire une

visite relative au permis du centre et HC n'a pas voulu les interrompre; elle est donc allée dîner. HC n'a cependant pas signalé l'incident à la directrice au retour de son dîner, sans toutefois se souvenir pourquoi.

HC a déclaré que le mercredi 13 juillet 2016, SN lui a indiqué que CM avait demandé que l'enfant soit déplacé dans sa classe afin de respecter les ratios. HC a alors immédiatement réalisé qu'elle n'avait pas signalé l'incident du 8 juillet 2016 impliquant l'enfant et elle a donc avisé la directrice en lui indiquant qu'elle avait eu l'intention de le faire la semaine précédente, mais avait oublié par la suite.

Lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle n'avait signalé l'incident qu'après que CM ait demandé que l'enfant soit déplacé dans sa classe, HC a déclaré que lorsque SN lui a mentionné cette demande, elle s'est souvenue qu'elle n'avait pas signalé l'incident à la directrice et c'est pourquoi elle l'a fait à ce moment. HC a confirmé avoir rapporté à sa directrice les informations que lui avait elle-même rapportées SN.

HC a déclaré qu'elle n'a plus été impliquée dans cette affaire après avoir signalé l'incident à la directrice. Lorsqu'on lui a présenté les notes de son entrevue avec Marnie Falkiner en date du 13 juillet 2016 (pièce 24), HC a dit ne pas se souvenir si elle avait eu l'occasion ou non de relire ces notes. Lors de son entrevue avec le centre réalisée dans le cadre de l'enquête interne le 13 juillet 2016 (pièce 24), quand on lui a demandé si CM avait une préférence pour un enfant, HC a répondu qu'elle avait remarqué que CM avait demandé que l'enfant aille avec elle au moment de séparer les enfants en plus petits groupes. Elle a précisé qu'elle faisait référence à la demande de CM que lui avait rapportée SN le 13 juillet 2016.

HC a également déclaré que sa relation avec la membre était « bonne » et qu'elle n'était pas au courant de problèmes ou de frictions entre la membre et SN ou entre CM et SN. Elle a ajouté qu'elle n'entretenait pas réellement de relations personnelles avec ses collègues, HC a finalement déclaré qu'elle n'avait pas vu ni entendu la membre émettre de commentaires ou agir d'une certaine manière envers l'enfant qui aurait pu soulever ses inquiétudes, notamment par un manque de professionnalisme.

Témoignage de Carol Caddoo (« CC ») :

CC a été directrice des opérations en Ontario pour BrightPath à compter de 2017. Elle a travaillé pour l'organisation pendant 26 ans, aux postes de directrice de centre de 1994 à 2012 et de directrice régionale de 2012 à 2017. Au moment de l'incident, ses responsabilités à titre de directrice régionale comprenaient offrir un soutien aux opérations du quotidien et gérer les embauches, la dotation et les préoccupations des parents, entre autres choses, pour les dix centres de sa région. Elle était aussi une EPEI.

CC a déclaré qu'elle a été mise au courant de l'incident lors d'un appel de la directrice du centre, KG. Cette dernière ne lui a pas donné de détails sur l'incident, mais l'a simplement avisée qu'il y avait eu un incident impliquant la membre et CM, et qu'elle avait besoin de soutien. CC est arrivée au centre 20 à 25 minutes plus tard. KG lui a indiqué les grandes lignes de la préoccupation que HC lui avait signalée. CC a interrogé SN peu après son arrivée au centre. Elle a ensuite contacté la directrice des ressources humaines, Marnie Falkiner (« MF ») pour lui présenter un aperçu de la situation. CC, KG et MF ont ensuite rencontré SN. MF et Mary Mulcher, directrice des opérations en Alberta (« MM »), ont réalisé des entrevues avec les éducatrices pendant l'après-midi et la soirée. Le 14 ou le 15 juillet 2016, MF et CC ont rédigé le document intitulé Chronologie des événements du 13-14 juillet 2016 (pièce 13). CC a affirmé croire que les notes des entrevues avec les éducatrices réalisées par MF et MM ont été rédigées par MM. CC a confirmé que les notes de l'entrevue de MM et MF avec SN concordaient avec les faits que SN lui avait présentés.

CC a appelé la Société d'aide à l'enfance (SAE) puisque les allégations impliquaient des mauvais traitements envers un enfant et qu'elle avait le devoir de les signaler conformément au Code de déontologie de l'Ordre et au Guide des politiques du centre. La SAE a rappelé CC 20 minutes plus tard et l'a avisée que le centre pouvait poursuivre son enquête interne, mais que la SAE n'allait pas enquêter sur l'incident. CC a déclaré qu'elle avait été surprise de cette décision puisque la SAE avait déjà fait enquête sur des incidents que CC jugeait moins graves par le passé, mais elle s'en est remise à leur expertise.

CC a appelé le père de l'enfant afin de l'aviser des préoccupations soulevées concernant l'inconduite de certaines employées envers son fils et de lui indiquer que la SAE avait été mise au courant et avait choisi de ne pas aller plus loin. La mère de l'enfant (la « mère ») a appelé et

une rencontre avec CC a été fixée le lendemain. Lorsque la mère est arrivée le lendemain à 10 h 30, elle a indiqué à CC que l'enfant avait déjà raconté à la mère qu'il avait montré ses parties intimes à des amis à l'école. La mère a affirmé qu'à ce moment elle avait cru que l'enfant avait fait l'idiot et s'était exhibé, mais que maintenant tout semblait s'expliquer. CC n'a indiqué à aucun moment à la mère quelles employées étaient impliquées. Elle a déclaré qu'elle avait déduit selon les commentaires de la mère que l'enfant avait raconté à sa mère qu'on lui avait dit de montrer son pénis, ce qui concordait avec la version de SN et a amené CC à conclure que la description de SN des événements était vraie. Selon CC, l'enfant n'a pas dit à sa mère que la membre lui avait dit de s'exhiber devant quelqu'un.

CC a déclaré que la membre a été congédiée suivant l'enquête du centre sur l'incident et qu'elle a participé à cette décision. Elle a indiqué que cette décision s'appuyait notamment sur le fait que la mère avait corroboré le signalement de SN selon lequel l'enfant s'était exhibé en classe.

Témoignage de Marnie Falkiner (« MF ») :

MF a déclaré qu'elle a travaillé pour BrightPath comme directrice des ressources humaines pendant cinq ans et demi. Avant d'être employée par BrightPath, MF a travaillé pendant 30 ans à divers postes dans les ressources humaines, y compris comme cadre supérieure. Ses responsabilités incluaient notamment définir les politiques et procédures de ressources humaines pour le recrutement, les congédiements, les relations entre employés, les communications aux employés et les enquêtes des ressources humaines.

MF a déclaré qu'elle a été avisée de l'incident impliquant la membre lorsque CC a communiqué avec elle le 13 juillet 2016. CC lui a présenté un aperçu des événements, puis MF a contacté la directrice générale de BrightPath pour lui demander conseil. MF a ensuite déclaré que MM, directrice des opérations de la région de l'Ouest, a été appelée pour mener l'enquête afin d'écartier tout biais potentiel. Elle a ajouté que MM a terminé son enquête et que la décision a été prise de mettre fin à l'emploi de la membre avec le centre. Son congédiement a été officialisé au moyen d'une lettre transmise à la membre par messenger le 18 juillet 2016. Par la suite, MF et CC ont collaboré à la rédaction d'une chronologie des événements (pièce 13), laquelle a ensuite été envoyée par courriel à MM en Alberta. MF a confirmé qu'elle et MM ont réalisé les entrevues avec les éducatrices pendant que MM participait par conférence

téléphonique et prenait des notes. MF a également confirmé que le recueil des notes préparé par MM et transmis par courriel le 22 juillet 2016 (pièce 24) reflétait fidèlement ce qui a été dit au cours de ces entrevues.

MF a décrit la membre comme étant polie et coopérative pendant son entrevue. La membre a semblé nerveuse et prendre l'affaire au sérieux. MF a indiqué que la membre ne parlait pas beaucoup et ne posait pas vraiment de questions pendant son entrevue. Elle a également déclaré que le témoignage de la membre avait semblé concorder avec ce que SN lui avait raconté.

MF a décrit CM comme étant très nerveuse pendant son entrevue. Elle a déclaré que CM n'avait pas été aussi transparente que la membre, et que sa version des faits présentait des incohérences. Par exemple, CM a changé sa version lorsque MF lui a demandé si elle avait montré à quelqu'un la photo d'un pénis sur son téléphone, alors qu'elle avait au départ indiqué que ça s'était produit dans la salle du personnel, puis affirmé par la suite que l'événement avait plutôt eu lieu dans le stationnement lorsqu'on a laissé sous-entendre qu'une telle conduite aurait été inappropriée dans la salle du personnel. MF a également indiqué que CM l'avait appelée après cette entrevue pour lui faire part d'un détail auquel elle venait tout juste de penser : l'enfant et les autres enfants jouaient à un jeu où il « était un monstre » et pourchassait les filles, comme il en avait été question dans les échanges par courriel entre CC et MF le matin du 14 juillet 2016 (pièce 18). MF a senti que CM essayait de rendre l'enfant responsable de la situation, en suggérant qu'il s'était exhibé de sa propre initiative et que ça se voulait drôle et amusant, et non quelque chose qu'on lui avait demandé de faire.

MF a déclaré qu'elle n'avait pas participé aux conversations avec les parents, mais qu'on lui avait communiqué de nouvelles informations que CC avait obtenues lors d'une conversation avec la mère. Ces informations ont amené MF à croire que les incidents se sont produits conformément aux allégations. Cette conclusion a mené au congédiement de la membre et de CM.

MF a également déclaré que la membre et CM avaient lu et signé une copie des politiques et pratiques du centre. Elle a aussi confirmé que CM avait déjà reçu un avertissement au sujet de l'utilisation de son cellulaire au travail, mais cet avertissement n'avait pas eu d'incidence sur la décision de la congédier.

En contre-interrogatoire, MF a confirmé que la décision de mettre fin à l'emploi de la membre a été prise en grande partie selon les informations rapportées par SN. En outre, il y avait des similitudes entre la version des faits de SN et les informations recueillies auprès de la membre en entrevue. MF ne pouvait cependant confirmer sans ses notes d'entrevue quelles étaient précisément ces similitudes. Lorsqu'on lui a présenté les notes de l'entrevue avec la membre (pièce 24), lesquelles ne semblaient pas avoir de similitudes avec le signalement de SN, MF n'a pas confirmé que c'était cette information qui avait contribué à confirmer la version de SN. Elle a plutôt répondu qu'elle ne croyait pas que la membre avait été l'instigatrice du comportement. Quoi qu'il en soit, elle croyait que l'enfant avait été incité par CM à agir selon les allégations et que la membre l'avait encouragée en riant et n'avait rien fait pour l'en empêcher ou l'arrêter.

MF a finalement déclaré qu'elle n'avait pas rédigé ni préparé la déclaration de signalement de SN (pièce 11).

Témoignage de la mère :

La mère de l'enfant a déclaré que l'enfant avait commencé à fréquenter la garderie de BrightPath Eglinton immédiatement après la fin de son congé de maternité en janvier 2014. L'enfant avait environ trois ans et demi au moment de l'incident. Ses éducatrices étaient SN, HC et la membre. CM a été son éducatrice jusqu'en août 2015 et ils (la mère et l'enfant) la voyaient souvent : à la fin de la journée, les classes étaient combinées, alors ils voyaient CM en compagnie des autres éducatrices au moment où la mère venait récupérer l'enfant.

La mère a décrit l'enfant à l'époque de l'incident comme étant joyeux, amical, énergique, exubérant et aimable, et elle a ajouté qu'il aimait « participer aux plaisanteries ». Elle a indiqué que l'enfant possédait des capacités verbales dans la moyenne, qu'il pouvait former des phrases complètes et qu'il savait généralement bien communiquer ses pensées et ses émotions. L'enfant n'avait pas eu de difficulté à faire la transition vers la garderie. Il aimait ses éducatrices et ses amis. Il arrivait qu'on signale à l'occasion une chute ou un incident mineur, mais rien qui sorte de l'ordinaire.

La mère a déclaré qu'environ une semaine avant que l'école communique avec elle le 13 juillet 2016, l'enfant avait raconté avec entrain qu'il avait baissé son pantalon à l'école. La

mère a d'abord cru qu'il avait uriné dans son pantalon parce qu'il n'était pas inhabituel qu'il rentre à la maison dans ses vêtements de rechange en raison de ce genre de petit accident. L'enfant lui a cependant répondu : « Non, l'éducatrice m'a dit de le faire ». Lorsqu'on lui a demandé où c'était arrivé, il a répondu que c'était dans la classe. La mère lui a demandé s'il l'avait fait devant d'autres gens et l'enfant a répondu « oui ». Elle s'est dit que c'était étrange, mais elle a continué de penser qu'il ne s'agissait possiblement que d'un accident ayant eu lieu dans la classe. Elle n'a pas pensé à ce moment que ça pouvait venir d'une mauvaise intention. La mère a déclaré qu'elle a dit à l'enfant qu'il ne fallait pas faire ça et que si quelqu'un lui demandait de baisser son pantalon devant des gens, il devait lui répondre que sa mère lui avait dit de ne pas faire ça. L'enfant semblait enjoué et il croyait que c'était une plaisanterie et était heureux d'en faire partie. La mère a répété à l'enfant qu'il ne devait pas faire ce genre de chose, et l'enfant a semblé l'ignorer. Elle a affirmé croire que l'enfant avait été à l'école le jour où il lui a raconté cet événement parce que cela concordait avec le fait qu'elle était à la maison et préparait le souper avec lui pendant que son mari n'était pas là. Elle n'avait pas questionné l'enfant; celui-ci avait annoncé avoir baissé son pantalon à l'école inopinément.

La mère a déclaré avoir reçu un message (vocal) le 13 juillet 2016 pendant qu'elle était au travail et que le centre voulait lui parler ou parler à son mari lorsqu'ils viendraient récupérer l'enfant. Son mari est allé chercher l'enfant après l'école. Lorsque le père est arrivé à la maison, il a dit à la mère (sans que l'enfant ne puisse entendre) que CC et KG lui avaient raconté qu'une éducatrice avait demandé à l'enfant de s'exhiber devant une autre éducatrice. On ne leur a jamais dit le nom de l'employée. Les parents ont ensuite discuté avec l'enfant. La mère s'est souvenue de ce que l'enfant lui avait dit quand il lui a raconté avoir baissé son pantalon. Elle lui a demandé s'il se rappelait lui avoir raconté avoir baissé son pantalon à l'école et l'enfant a répondu « oui ». Lorsqu'elle lui a demandé pourquoi il avait fait ça, l'enfant a répondu : « Mme Cathy m'a dit de le faire ». La mère lui a alors demandé ce que Mme Cathy avait dit et l'enfant a répondu : « va montrer à Mme Shereen ce que tu as ». La mère a déclaré qu'elle lui a alors demandé s'il avait baissé son pantalon à ce moment, et l'enfant a acquiescé et répondu que SN lui avait dit « ne fais pas ça » ou quelque chose comme ça indiquant qu'elle n'approuvait pas son comportement.

La mère a affirmé qu'ils n'ont pas demandé à l'enfant quand l'événement s'est produit ni s'il s'était produit plus d'une fois.

La mère a déclaré qu'elle a appelé au centre après avoir discuté avec l'enfant et qu'elle a parlé avec CC, mais qu'on lui a indiqué de se présenter au centre le lendemain. Elle a précisé qu'aucun détail sur l'identité des éducatrices impliquées ne lui a été révélé.

La mère a affirmé que l'enfant a été vu par un pédiatre qui a confirmé qu'il n'y avait pas d'indices d'abus. Elle a ajouté que l'enfant n'a démontré aucun signe ni dit quoi que ce soit par la suite qui suggère qu'il ait pu être victime d'abus.

Les parents ont discuté de la possibilité de faire un signalement à la police. Ils étaient très fâchés et souhaitaient éviter à d'autres une pareille situation. Ils ne voulaient toutefois pas soumettre l'enfant à des entrevues ni que la situation ne prenne trop d'ampleur pour leur enfant. La mère a cependant déclaré que s'ils avaient été au courant de toutes les allégations au moment de l'incident, ils auraient probablement avisé la police.

La mère a indiqué que son mari et elle ont décidé de retirer l'enfant du centre pendant une semaine, mais ils ont choisi de leur confier l'enfant de nouveau par après, car ils savaient que les personnes impliquées ne travaillaient plus pour le centre. Un courriel avait été envoyé à tous les parents les informant que la membre et CM ne travaillaient plus au centre, sans toutefois en préciser la raison. La mère a affirmé qu'ils avaient cherché une autre garderie, mais avaient finalement décidé de renvoyer l'enfant au centre parce que « mieux vaut un mal connu... ». La mère a déclaré que l'incident avait miné leur confiance au point où elle s'était demandé si elle ne ferait pas mieux de quitter son emploi. Son mari et elle ont évalué la manière dont le centre avait géré l'incident et tenu compte du fait que le centre avait indiqué avoir discuté avec tous les employés de l'obligation de signalement et avoir pris des mesures pour assurer leur perfectionnement professionnel en conséquence. Les parents ont donc choisi de réintégrer l'enfant et celui-ci était heureux de retourner à l'école. La mère a affirmé qu'elle ne croyait pas que l'enfant ait subi d'impact durable.

En contre-interrogatoire, la mère a confirmé que l'enfant n'avait jamais dit que c'était la membre qui lui avait demandé de s'exhiber.

Témoignage de la membre :

La membre est l'unique témoin appelée à témoigner pour la membre. Son témoignage se résume à ce qui suit.

La membre a déclaré qu'elle est arrivée au Canada en septembre 2013 pour suivre un programme en éducation de la petite enfance comme étudiante internationale au Centennial College, dont les frais se sont élevés à 28 000 \$ environ. La membre a terminé le programme en avril 2015 et obtenu son diplôme en éducation de la petite enfance en juin 2015. Après avoir reçu son permis de travail, la membre a postulé et obtenu un emploi au centre en décembre 2015. Au moment des incidents décrits par les allégations, la membre travaillait au centre depuis environ sept mois. Après son congédiement en juillet 2016, la membre a travaillé quelque temps pour un centre d'appels bancaire. La membre est la mère d'une fille dont ses parents s'occupaient. Lorsque la mère de la membre est décédée soudainement en 2018, la membre a dû retourner à la maison pour s'occuper de sa fille. La membre est revenue au Canada avec sa fille, mais elle n'a pas réussi à trouver un emploi puisque son permis de travail était échu. Au moment de l'audience, la membre était en attente d'un nouveau permis de travail et elle espérait reprendre un emploi comme EPE suivant la conclusion des procédures.

La membre a raconté comment se déroulait la routine du matin au centre. Elle a déclaré qu'elle était parfois dans la classe avec CM et SN afin de maintenir le bon rapport éducatrices-enfants jusqu'à l'arrivée de HC à 9 h. Elle a également déclaré qu'il arrivait qu'elle ne soit pas dans la classe à ce moment, notamment lorsqu'elle devait stériliser une bouteille ou mettre les médicaments d'un enfant au réfrigérateur.

La membre a confirmé que le plan du centre présenté en pièce 10 à SN pendant son témoignage constituait une juste représentation de la disposition du centre au moment de son emploi, et que les tables se trouvaient au milieu de la classe PS2. Toutefois, elle a contesté l'affirmation selon laquelle il était possible de voir toute la classe en changeant des couches parce que lorsqu'un enfant se trouvait sur une table à langer, l'éducatrice avec lui devait faire face aux toilettes et non vers la classe. Elle a toutefois confirmé qu'elle avait vu d'autres employées changer des enfants dans l'entrée menant aux toilettes.

La membre a déclaré qu'elle n'a jamais entendu CM dire « va montrer à Mme Shereen ce que tu as », et qu'elle n'a jamais dit ces mots à l'enfant elle-même.

La membre a également nié avoir entendu CM dire à l'enfant de toucher ou d'embrasser un autre enfant ou de se coucher sur un autre enfant.

La membre a dit se souvenir avoir vu l'enfant baisser son pantalon à certaines occasions lorsqu'il avait envie de faire pipi. Lorsque cela se produisait, l'enfant était invité à remonter son pantalon, à aller aux toilettes et à se laver les mains.

La membre a aussi nié avoir déjà entendu CM demander à l'enfant si son père tromperait sa mère avec elle, mais elle a déclaré que SN lui avait dit qu'elle (SN) avait entendu CM le demander. Elle a ajouté que la seule chose qu'elle avait entendu CM dire au sujet du père de l'enfant était qu'il est beau.

La membre a déclaré que CM lui avait montré à une occasion la photo d'un pénis sur son cellulaire avant le début du quart de travail de CM. À ce moment, CM était dans le placard adjacent à la classe et la membre se tenait dans l'embrasure de la porte menant à la classe. La membre a aussi déclaré que SN avait demandé à voir ce qu'elles regardaient sur le téléphone et que CM avait alors montré la photo à SN, après quoi SN avait laissé échapper un petit rire et dit quelque chose comme « ça ressemble à un pouce ».

La membre a déclaré qu'elle avait entendu CM dire que l'enfant « pourrait être gai » ou G-A-I (en insistant sur le mot « pourrait »). Elle a cependant insisté qu'elle n'avait jamais entendu CM dire que l'enfant était gai ou G-A-I. Elle a affirmé que cette distinction était importante parce que cela expliquait pourquoi elle avait nié avoir entendu CM dire qu'il était gai lors de son entrevue avec l'enquêtrice de l'Ordre. La membre a aussi déclaré que bien qu'elle avait entendu CM dire que l'enfant pourrait être gai ou G-A-I, elle ne l'avait pas fait dans la classe. En contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle n'avait jamais précisé auparavant que le commentaire avait été fait en dehors de la classe, même lorsqu'on lui avait posé la question : « Cathy et vous avez-vous déjà abordé ce sujet dans la classe? », la membre a répondu qu'on ne lui avait jamais demandé au cours de son entrevue avec MF et MM le 13 juillet 2016 si le commentaire de CM au sujet de la possibilité que l'enfant soit gai ou G-A-I avait été fait dans la classe.

La membre a finalement déclaré qu'elle s'entendait bien avec SN et elle a confirmé la déclaration de HC selon laquelle il n'y avait pas de frictions entre elle et SN ou entre CM et SN.

La membre a reconnu que si la conduite décrite par les allégations s'était réellement produite conformément à celles-ci, elle aurait constitué une faute professionnelle.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

Observations de l'Ordre

Observations de l'Ordre sur la norme de preuve

L'avocate de l'Ordre a soutenu que dans les affaires de discipline professionnelle, la preuve doit être établie selon la prépondérance des probabilités, et non au-delà de tout doute raisonnable comme l'exige la norme pour les causes criminelles. Par conséquent, l'Ordre n'a qu'à démontrer qu'il est plus probable qu'improbable que la membre a commis une faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience. L'avocate de l'Ordre a présenté la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, afin de soutenir la proposition que les critères d'une preuve au-delà de tout doute raisonnable et de la présomption d'innocence ne s'appliquent pas à la présente affaire puisqu'il s'agit d'une cause civile et non d'une cause criminelle.

L'avocate de l'Ordre a également soutenu que dans les causes civiles portant sur des allégations d'abus sexuels, il n'y avait pas d'exigence légale quant à l'existence d'un élément de corroboration. Ce principe a aussi été démontré dans la cause *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, et il s'applique aux causes comme la présente. En dépit de l'absence d'une exigence de corroboration, l'avocate de l'Ordre a néanmoins indiqué qu'il existait un tel élément de corroboration dans la présente affaire, soit le témoignage de la mère quant à ce que l'enfant lui a raconté, lequel concorde avec le témoignage de SN.

Observations de l'Ordre sur la recevabilité des éléments de preuve

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les Règles de procédure du comité de discipline et la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22 (LECL), octroyaient au sous-

comité le pouvoir d'admettre et d'examiner des preuves qui pourraient autrement ne pas être autorisées lors de procédures pénales ou selon les règles de preuve en matière civile, y compris une preuve par oui-dire comme le récit d'un enfant à des aidants ou à des parents. Elle a également présenté des exemples de la jurisprudence afin de soutenir qu'il est à la fois équitable et nécessaire (*R. c. Khan*, [1990] 2 R.C.S. 531) et dans l'intérêt de faire ressortir la vérité (*R. c. Khelawon*, [2006] 2 R.C.S. 787) d'admettre les déclarations de l'enfant « hors cour » (c.-à-d., les déclarations qui n'ont pas été faites pendant l'audience). L'avocate de l'Ordre a par ailleurs fait valoir que si le comité de discipline s'avérait réticent à s'appuyer sur des déclarations relatées par de jeunes enfants, notamment lorsqu'il existe plusieurs indices de leur fiabilité (p. ex. : elles ont été produites spontanément, naturellement et sans suggestion; elles sont contemporaines aux événements; elles sont émises par une personne qui n'a pas de raison de mentir ou par une jeune personne qui ne pourrait avoir connaissance des allégations; et il existe des éléments de corroboration)¹, l'Ordre ne serait alors pas en mesure d'accomplir son mandat de protection des enfants sous la responsabilité des EPEI.

Observations de l'Ordre sur les mauvais traitements d'ordre sexuel : comportements ou remarques d'ordre sexuel

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un enfant selon le paragraphe 1(1) de la Loi en s'appuyant sur l'alinéa (c) de la définition de ce terme, laquelle intègre dans ce qui constitue un mauvais traitement d'ordre sexuel « des comportements ou des remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit de l'enfant ». Bien que la Loi ne définisse pas précisément ce qui constitue des « comportements ou remarques d'ordre sexuel », le test énoncé dans la jurisprudence à ce sujet est suffisamment objectif : un comportement ou une remarque sont d'ordre sexuel si en toutes circonstances ils peuvent être considérés comme étant sexuels par un observateur raisonnable, sans qu'il soit obligatoire d'avoir eu des intentions d'ordre sexuel (*Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Maloney*, 2018 ONOEEEO 53, et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Brooke Reid*, 2015 ONOPEPE 1 (CanLII)). L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la loi devrait être lue suivant le sens ordinaire à attribuer à ces termes, et conformément à l'intention de la loi. Elle a également affirmé qu'il n'était pas nécessaire de prouver qu'un préjudice a été subi pour établir qu'il y a eu un mauvais traitement d'ordre sexuel.

1 David M. Paciocco et Lee Steusser, *The Law of Evidence*, 6e éd. (Toronto: Irwin Law, 2011), p. 125.

Observations de l'Ordre sur la preuve

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la preuve présentée soutenait abondamment la thèse que la membre a commis une faute professionnelle conformément aux allégations, et que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve en établissant qu'il était plus probable qu'improbable que les allégations soient vraies.

L'avocate de l'Ordre a invité le sous-comité à accepter la chronologie des événements soigneusement documentée comme étant un récit crédible et très fiable de l'enquête initiale puisqu'elle a été préparée à l'époque des événements en question et son exactitude a été confirmée par CC et MF. En outre, aucune preuve n'a été présentée qui remette en question la justesse de cette chronologie.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que le sous-comité devrait tenir pour vrai le témoignage de SN puisque sa version des faits était détaillée et précise, ce qui en accentue la crédibilité. SN a notamment décrit avec clarté où elle se trouvait et où les autres se situaient au moment des incidents. L'avocate de l'Ordre a aussi indiqué que SN avait été réticente à signaler les incidents. Elle et la membre s'entendaient bien, et SN n'avait rien à gagner en faisant ce signalement, mais elle avait néanmoins senti que c'était son devoir de le faire. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la chronologie des événements rapportés par SN et les déclarations principales de SN au fil du temps étaient cohérentes, comme en témoigne le rapport signé par SN (pièce 11), les notes de l'entrevue du centre avec SN (pièce 24), le résumé de l'entrevue de l'enquêtrice de l'Ordre avec SN (pièce 12) et son témoignage pendant l'audience.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que le fait que le témoignage de SN concorde avec la version des faits de la mère s'appuyant sur le récit de l'enfant constituait une preuve convaincante. SN a indiqué que CM avait prononcé la phrase « va montrer à Mme Shereen ce que tu as ». La mère, sans avoir discuté avec SN ni être au courant de tous les détails des allégations ou de l'identité des employées impliquées, a relaté sa conversation avec l'enfant au sujet de l'incident en indiquant que l'enfant avait dit que « Mme Cathy » (ce qui désignait CM) lui avait dit : « va montrer à Mme Shereen ce que tu as ». L'avocate de l'Ordre a fait valoir que ni SN ni la mère n'avaient de motif pour inventer cette histoire et que leurs versions des événements concordaient. Il convenait par conséquent d'accepter comme étant vrais le témoignage de la mère, ainsi que les déclarations en entrevue et le témoignage de SN.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que l'incident du 13 juillet 2016 devait être examiné dans le contexte de l'incident du 8 juillet 2016 et des événements ayant menés à ce dernier. Ces événements comprenaient des commentaires sur l'orientation sexuelle de l'enfant, la question posée à l'enfant « est-ce que ton père tromperait ta mère et accepterait de venir chez moi? », et la photo du pénis d'un homme adulte que CM a présentée à ses collègues sur son téléphone. Elle a soutenu que c'était au sein de cette atmosphère sexualisée que s'étaient produits les incidents des 8 et 13 juillet 2016. L'avocate de l'Ordre a indiqué que l'enfant comprenait le contexte sexuel comme en témoignait sa réaction lorsqu'on lui a dit : « va montrer à Mme Shereen ce que tu as », à savoir, s'exhiber devant SN le 8 juillet 2016, puis approcher SN et lui dire : « ma mère m'a dit que je ne suis pas censé faire ça » ou autre chose qui avait ce sens le 13 juillet 2016.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que l'enfant n'avait pas identifié la membre lorsque sa mère a discuté avec lui le soir du 13 juillet 2016 (le jour où l'incident se serait produit selon les allégations), en précisant toutefois que c'était compréhensible puisqu'on avait questionné l'enfant au sujet de l'incident précédent qu'il avait raconté à la mère. Il n'est pas anodin non plus que l'enfant ne se soit pas réellement exhibé ce jour-là lorsque la membre lui a dit « va montrer à Mme Shereen ce que tu as ». Le témoignage de la mère laissait sous-entendre que les parents n'avaient pas été avisés de l'occurrence de plus d'un incident ni du moment où ils auraient eu lieu. Ils n'ont par conséquent pas pensé à poser d'autres questions à l'enfant pour savoir combien de fois on lui avait demandé de s'exhiber ou si d'autres éducatrices étaient impliquées.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la déclaration de la membre selon laquelle CM avait fait des commentaires au sujet de l'enfant étant gai ou G-A-I uniquement à l'extérieur de la classe n'était pas crédible ni fiable puisque le seul moment où la membre avait suggéré que ces commentaires avaient été émis hors de la classe était pendant son témoignage verbal. Elle a reflété à la membre le fait qu'à aucun moment au cours de ses entrevues avec le personnel du centre ou l'enquêtrice de l'Ordre ni dans ses deux réponses à l'Ordre pendant l'enquête, elle n'avait mentionné que les commentaires avaient été faits à l'extérieur de la classe. En outre, la membre n'a jamais précisé l'endroit où ces commentaires auraient alors été faits, si ce n'est dans la classe.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la preuve avait démontré une ligne de conduite manifestement sexuelle. La membre et CM ont émis des suppositions sur l'orientation sexuelle de l'enfant et elles l'ont encouragé à agir d'une manière qui concordait avec ces suppositions. Ce faisant, la membre et CM ont exposé l'enfant et les autres enfants de la classe à des remarques à caractère sexuel, tout en laissant sous-entendre qu'il est approprié de distinguer un jeune enfant de son groupe en émettant des suppositions sur son orientation sexuelle. La membre et CM ont par ailleurs délibérément invité et encouragé l'enfant à s'exhiber dans la classe devant d'autres enfants, et CM est allée jusqu'à dire à l'enfant d'embrasser un autre garçon, de toucher un autre garçon sur ses parties génitales et de se coucher sur un autre garçon pendant que la membre riait et n'a rien fait pour y mettre fin.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que même si la membre n'avait qu'observé CM encourager l'enfant à s'exhiber ou entendu CM désigner l'enfant comme étant gai ou G-A-I, sans intervenir pour mettre fin au comportement ou pour soutenir l'enfant, sa conduite constituerait néanmoins une faute professionnelle. La membre avait la responsabilité de s'opposer aux inconduites de ses collègues.

Observations de la membre

Observations de la membre sur la norme de preuve

L'avocat de la membre a reconnu que l'Ordre devait respecter la norme civile de preuve. Il a cependant soutenu que l'Ordre n'avait pas prouvé les allégations de faute professionnelle contre la membre selon la prépondérance des probabilités. L'avocat de la membre a aussi indiqué que l'absence d'un témoin oculaire pour corroborer les allégations est un facteur non négligeable. Il a reconnu que la principale cause sur cette question, *F.H. c. McDougall*, avait établi le principe qu'un élément de corroboration n'était pas nécessaire pour soutenir le verdict dans une affaire portant sur des allégations d'abus sexuels, mais que cette cause se distinguait pour deux raisons : premièrement, le délai entre la conduite présumée et l'audience dans la cause *F.H. c. McDougall* avait été beaucoup plus long que dans la présente affaire; et deuxièmement, la conduite visée par les allégations dans la cause *McDougall* était hautement plus révoltante que dans la présente affaire, sans compter que le principe selon lequel les abus

sexuels ont souvent lieu en privé ne s'applique pas ici puisque les événements présumés se seraient produits dans une classe devant des témoins.

Observations de la membre sur la recevabilité des éléments de preuve

L'avocat de la membre a accepté que le sous-comité soit autorisé à admettre une preuve par oui-dire en vertu des Règles de procédure et de la *LECL*, mais il a invité le sous-comité à réfléchir au poids qu'il faut accorder à une telle preuve. Il a aussi soutenu que la répétition du témoignage rapporté par une personne à une autre personne ne constituait pas un élément de corroboration et que ce témoignage n'en devenait pas plus fiable en raison de cette répétition ni qu'il faille y accorder plus de poids en conséquence.

Observations de la membre sur les mauvais traitements d'ordre sexuel : comportements ou remarques d'ordre sexuel

L'avocat de la membre a fait valoir que l'allégation de mauvais traitement d'ordre sexuel ne pouvait être retenue puisque les comportements ou remarques n'étaient pas « à l'endroit » de l'enfant. L'avocat de la membre s'est appuyé sur le sens du terme « à l'endroit de » pour faire valoir qu'afin d'établir qu'il y a eu un mauvais traitement d'ordre sexuel, les remarques doivent être faites « à » l'enfant et non « au sujet » de l'enfant et lui causer un préjudice. Il a soutenu que la jurisprudence présentée par l'avocate de l'Ordre ne s'appliquait pas à la présente cause puisque les commentaires émis dans ces causes antérieures étaient dirigés vers les victimes. Un autre facteur distinctif que le sous-comité a été appelé à considérer par l'avocat de la membre repose sur le fait que la membre n'aurait mentionné aucune partie du corps de l'enfant selon les allégations.

Observations de la membre sur la preuve

La membre a indiqué qu'elle n'avait pas signalé le commentaire de CM sur l'enfant était gai ou G-A-I parce que ça ne s'était pas produit dans la classe ni suffisamment près de l'enfant ou des autres enfants pour qu'ils entendent. Puisqu'il ne s'agissait pas d'un énoncé de fait ni d'une déclaration en présence de l'enfant, la membre n'a pas jugé que le commentaire était grave.

L'avocat de la membre a soutenu que l'omission de la membre de préciser l'emplacement exact où CM avait dit que l'enfant « pourrait être gai » n'indiquait aucunement que cet incident n'avait

pas eu lieu en dehors de la classe; il y a eu de multiples occasions où cet incident aurait pu se produire en dehors de la classe.

La membre a indiqué qu'elle n'a jamais vu ou entendu CM dire à l'enfant « va montrer à Mme Shereen ce que tu as » ou dire à l'enfant de toucher ou d'embrasser un autre enfant ou de se coucher sur un autre enfant, selon ce qu'indiquaient les allégations. L'avocat de la membre a soutenu qu'il était possible que la membre n'était pas dans la pièce au moment de l'incident ou que CM ait tenté de communiquer d'une façon non verbale avec la membre sans que celle-ci n'en soit consciente, d'une manière semblable à ce qui a été indiqué dans le témoignage de SN alors que celle-ci a rapporté que CM avait utilisé ses yeux pour diriger l'enfant en lui demandant de toucher l'autre enfant. Il a ajouté qu'il n'était pas improbable que CM ait été seule avec l'enfant, en faisant référence à la preuve indiquant que les éducatrices divisaient les enfants par classe selon les ratios nécessaires.

L'avocat de la membre a fait valoir que la déclaration de SN selon laquelle celle-ci aurait vu la membre rire lorsque CM a dit à l'enfant « va montrer à Mme Shereen ce que tu as » ou demandé à l'enfant de toucher ou d'embrasser un autre enfant ou de se coucher sur un autre enfant n'était pas crédible puisque SN ne pouvait voir toute la classe depuis son emplacement alors qu'elle changeait une couche près des toilettes. SN a par ailleurs admis dans son témoignage qu'elle ne pouvait pas bien voir en raison de la taille des enfants et de la façon dont la membre et CM étaient assises aux tables. L'avocat de la membre a ajouté que le témoignage de SN n'était pas crédible en raison d'incohérences entre sa déclaration signée et son témoignage verbal : dans sa déclaration, SN avait indiqué que la membre avait ri aux commentaires de CM, mais elle a admis en contre-interrogatoire que la membre n'avait que souri par gêne.

Le témoignage de SN comportait aussi d'autres incohérences. Dans sa déclaration écrite, SN a indiqué que CM et la membre faisait des suppositions dans la classe sur l'orientation sexuelle de l'enfant « régulièrement », alors que SN a précisé lors de son témoignage verbal que ces commentaires n'avaient été faits que « trois ou quatre fois ». Lors de son entrevue avec l'enquêtrice de l'Ordre le 28 mars 2018, elle avait pourtant indiqué que les commentaires selon lesquelles l'enfant était gai avaient été répétés pendant plusieurs mois.

La membre a admis que CM lui avait montré ainsi qu'à SN la photo d'un pénis sur son cellulaire et qu'elle avait alors réagi par gêne. L'avocat de la membre a soutenu que bien que la membre aurait dû signaler cet incident, SN ne l'avait pas fait non plus à ce moment. Il a également fait valoir que d'entendre des commentaires sur la possibilité qu'un enfant soit gai et se faire montrer la photo d'un pénis diffère grandement d'avoir émis de commentaires sur l'orientation sexuelle d'un enfant ou entretenu une conversation pornographique, et la membre n'a fait ni l'un ni l'autre. La membre a indiqué que l'incident impliquant la photo d'un pénis sur un cellulaire a été bref et inattendu, et qu'il s'est produit dans un placard de la classe à l'abri du regard des enfants. Quant aux commentaires sur l'orientation sexuelle de l'enfant, ils n'ont pas été faits dans la classe. Pour ces raisons, ces incidents ne sont pas suffisamment graves pour être qualifiés de faute professionnelle.

Dans ses observations écrites, l'avocat de la membre a avancé une théorie sur les motifs de SN, HC et CC afin de discréditer leurs témoignages. Par souci d'équité envers les témoins, la partie adverse et le sous-comité, le sous-comité n'a pas tenu compte de cette observation puisqu'elle n'a pas été présentée devant les témoins pendant l'audience, retirant ainsi toute occasion aux témoins de commenter et à l'avocate adverse de vérifier ou de rebuter cette théorie.

L'avocat de la membre a fait valoir que le témoignage de HC ne pouvait rien corroborer puisqu'elle n'a pas vu la membre ou CM faire quoi que ce soit qui concorde avec les allégations de SN. Il a ajouté qu'en dépit de sa présence quotidienne dans la classe PS2 avec la membre et SN, HC n'a jamais été témoin d'une faute professionnelle de la part de la membre.

L'avocat de la membre a soutenu que puisque l'enfant avait l'habitude de baisser son pantalon, il n'était pas surprenant que la mère ait un témoignage corroborant à ce sujet ni que la mère ait dit à l'enfant de ne pas faire ça. Il a fait valoir que l'Ordre présumait que si la mère de l'enfant lui avait dit de ne pas baisser son pantalon en classe et si SN avait entendu l'enfant lui dire le 13 juillet 2016 que « ma mère m'a dit que je ne suis pas censé faire ça », l'enfant devait avoir été incité par la membre à baisser son pantalon ce jour-là. L'avocat de la membre a soutenu que cela ne constituait par ailleurs pas une preuve de l'identité de la personne, s'il y a lieu, ayant dit à l'enfant de baisser son pantalon le 13 juillet 2016. En outre, l'enfant n'a rien dit au sujet de la membre lui ayant demandé de baisser son pantalon le 13 juillet 2016 ni même mentionné cet incident ou le nom de la membre, alors qu'on l'a questionné le jour même sur le

fait qu'il avait baissé son pantalon. L'avocat de la membre a présenté cet argument comme une preuve soit que l'incident n'avait pas eu lieu, soit que la membre n'était pas impliquée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Crédibilité des témoins

Le sous-comité a évalué la crédibilité de chaque témoin en s'appuyant sur leur témoignage verbal et sur les facteurs suivants établis par la jurisprudence :

- a. la mesure dans laquelle le témoin a eu l'occasion d'observer les événements rapportés, en tenant compte de tout facteur ayant pu nuire à sa capacité d'observer ces événements;
- b. le caractère plausible du témoignage et le respect du bon sens;
- c. la cohérence des faits énoncés par le témoin avec les autres preuves présentées dans le dossier (c.-à-d., les autres témoignages ou les documents soumis) et, s'il y a lieu, l'importance des incohérences;
- d. la franchise dont le témoin a fait preuve lors de son témoignage;
- e. l'existence ou non d'un intérêt pour le témoin relativement à l'issue de l'affaire;
- f. l'attitude du témoin et sa façon de se présenter;
- g. l'existence d'un témoignage contradictoire soumis par un autre témoin; et
- h. la cohérence des faits énoncés par le témoin avec les autres versions présentées antérieurement par ce témoin et, s'il y a lieu, la nature et l'importance des incohérences.

Le sous-comité a établi les conclusions suivantes quant à la crédibilité de chaque témoin, y compris leur honnêteté et la fiabilité de leur témoignage :

Crédibilité de SN

Le sous-comité a déterminé que le témoignage de SN était majoritairement crédible, puisque ses déclarations étaient honnêtes et qu'elle a raconté les événements selon ce qu'elle a observé et ce dont elle a été en mesure de se souvenir, mais a néanmoins émis certaines réserves quant à la fiabilité de certains éléments de son témoignage.

La témoin n'était plus employée par le centre au moment de l'audience; elle était à la retraite et ne cherchait vraisemblablement pas d'emploi. Elle n'a jamais fait l'objet d'une sanction par l'Ordre puisqu'elle n'est pas une EPEI. Elle a semblé véritablement apprécier la membre et elle a déclaré qu'elles s'entendaient bien. L'attitude de la témoin indiquait qu'elle était une personne agréable qui cherche à plaire et à se rendre utile. Elle a fait preuve de franchise lors de son témoignage. Ses déclarations sont demeurées cohérentes dans l'ensemble au fil du temps, à l'exception de détails concernant la fréquence des commentaires au sujet de l'orientation sexuelle de l'enfant et la nature de la participation de la membre aux incidents, laquelle sera discutée plus bas. Le témoignage de SN et sa déclaration écrite (pièce 11) étaient cohérents en ce qui concerne les détails des événements. La témoin a fourni beaucoup de détails et décrit d'une façon claire et logique la routine quotidienne dans la classe. SN n'a pas de motif apparent pour inventer les allégations formulées contre la membre. Le sous-comité a néanmoins émis certaines réserves quant à la fiabilité de quelques aspects de son témoignage, notamment en ce qui concerne la plausibilité et le moment de son signalement par rapport à l'incident du 13 juillet 2016 et l'absence d'un élément de corroboration pour certaines allégations.

SN était dans la classe au moment où les événements se seraient produits selon les allégations. Par conséquent, elle a eu l'occasion d'observer le comportement des autres employées et des enfants dans la classe. SN a admis qu'elle n'a pas pu voir clairement ce que faisaient les enfants pendant les incidents du 8 juillet 2016 parce qu'elle se trouvait près de l'entrée des toilettes et que les tables l'empêchaient de bien voir les enfants. Elle a également reconnu qu'elle ne pouvait donc pas voir en direction des parties génitales de qui CM regardait ou pointait. Toutefois, elle a indiqué qu'elle voyait les visages de la membre et de CM et qu'elle pouvait les entendre clairement. Compte tenu du plan présenté en pièce 10 et de l'aveu de la membre lors de son témoignage qu'elle avait vu d'autres employées changer des enfants dans l'entrée menant aux toilettes, le sous-comité a estimé qu'il était probable que SN ait décrit avec justesse sa position entre la classe et les toilettes et qu'elle ait pu décrire les événements avec

précision. Le sous-comité a estimé qu'il était crédible que SN eût pu voir le visage de CM et l'entendre dire à l'enfant de toucher et d'embrasser un autre enfant, puis de se coucher sur lui, et voir CM faire un geste de la tête. SN a déclaré qu'elle pouvait aussi voir et entendre la réponse de la membre aux actions de CM, et SN n'avait aucun motif apparent pour inventer ces faits. En outre, SN a signalé cet incident spontanément à HC le jour même où il se serait produit, soit le 8 juillet 2016, ce que HC a confirmé lors de son témoignage. Ce fait renforce la crédibilité du témoignage de SN au sujet de ces incidents puisqu'elle a eu l'occasion d'en être directement témoin et qu'elle les a signalés spontanément et peu de temps après les événements, indiquant qu'il s'était produit quelque chose de dérangent ce jour-là.

Le sous-comité s'est cependant questionné à savoir si SN n'avait pas tiré des conclusions exagérées quant à la participation de la membre aux incidents. Elle a semblé, par exemple, dépeindre CM et la membre comme des complices lors des incidents dans son rapport du 13 juillet 2016, mais elle s'est rétractée dans une certaine mesure de cette description à deux occasions distinctes au cours de son témoignage verbal, d'abord lorsqu'elle a admis que la membre pouvait avoir ri parce qu'elle était gênée et ensuite lorsqu'elle a précisé que la membre avait ri « sans être réellement intéressée ». SN a aussi déclaré que la membre avait l'habitude de dire à CM « arrête, mais arrête » lorsque CM et elle participaient à certains des comportements décrits précédemment. Toutefois, elle a également déclaré que la membre n'avait pas dit « arrête, mais arrête » au cours de l'incident où CM aurait dit à l'enfant de s'exhiber, puis d'embrasser et toucher un autre enfant et de se coucher sur cet enfant le 8 juillet 2016.

Par ailleurs, selon la déclaration signée par SN et datée du 13 juillet 2016 (pièce 11), les commentaires au sujet de l'enfant étant G-A-I étaient émis régulièrement; cependant, en contre-interrogatoire, SN a précisé que « régulièrement » signifiait plutôt « à quelques reprises ». Dans son entrevue avec le personnel du centre (pièce 24), SN a déclaré que ces commentaires avaient été émis sur une période d'environ un mois et que la membre et CM épelaient le mot G-A-I. Selon sa déclaration (pièce 11), elles auraient fait ces commentaires dans la classe, ce qui implique que les enfants auraient pu les entendre, mais la témoin a indiqué dans son témoignage que les commentaires étaient faits hors de portée de voix de sorte que les enfants n'entendent pas. Le sous-comité s'est penché sur l'ensemble de ces incohérences et a estimé qu'il était nécessaire de vérifier s'il existait des éléments de corroboration pour attester ces allégations.

Le sous-comité a aussi indiqué qu'alors que SN a confirmé l'exactitude de sa déclaration du 13 juillet 2016 (pièce 11) lors de son témoignage et a affirmé qu'elle l'avait lue et signée, SN avait également déclaré que le rapport n'avait pas été rédigé par elle, mais par quelqu'un d'autre. Il est ainsi possible que la déclaration qui lui a été présentée pour qu'elle la signe ait été rédigée d'une manière qui combine les inconduites de la membre et de CM, créant ainsi un flou quant aux paroles et aux gestes attribuables à chacune. Le sous-comité a aussi relevé une imprécision préoccupante concernant la chronologie des événements décrite dans la pièce 11 : l'incident de la photo d'un pénis sur le cellulaire de CM a été indiqué comme s'étant produit le vendredi (vraisemblablement le vendredi 8 juillet puisque la déclaration était datée du 13 juillet); l'incident prétendant que CM a dit à l'enfant « va montrer à Mme Shereen ce que tu as » a été indiqué comme s'étant produit « un jour la semaine dernière »; et l'incident au cours duquel SN aurait dit à la membre que ce que CM avait dit « n'était vraiment pas correct » a aussi été indiqué comme s'étant produit le vendredi. La chronologie des événements lors du témoignage de la témoin portait aussi à confusion. Il est apparu au sous-comité, selon le témoignage de la témoin, que l'incident impliquant CM au cours duquel elle a encouragé l'enfant à s'exhiber devant SN et à toucher et embrasser un autre enfant, puis à se coucher sur lui, se serait produit le vendredi (8 juillet 2016), mais le moment où CM aurait montré la photo d'un pénis sur son cellulaire à ses collègues a été impossible à déterminer. Cette confusion quant à la chronologie des événements a réduit la confiance du sous-comité envers certains aspects du témoignage de la témoin.

Bien que le sous-comité ait jugé la témoin généralement crédible et franche en ce qui concerne les événements qui se seraient produits le 8 juillet 2016 impliquant CM et l'enfant et la réponse de la membre à ce moment, le sous-comité a émis quelques doutes au sujet de la fiabilité de son récit de l'incident du matin du 13 juillet 2016. SN a déclaré que le 13 juillet 2016, environ dix minutes après que CM soit retournée dans sa classe, elle aurait entendu la membre dire à l'enfant « va montrer à Mme Shereen ce que tu as ». Lorsqu'on lui a demandé si elle avait pu se tromper ou si la pièce était trop bruyante pour bien entendre, SN a déclaré qu'elle était absolument certaine que la membre avait prononcé ces mots et que c'était à ce moment que l'enfant lui avait indiqué que sa mère lui avait dit de ne pas montrer son pénis à personne. Toutefois, il est apparu impossible au sous-comité de réconcilier logiquement l'omission de SN de signaler cet incident à HC le 13 juillet 2016 et le fait qu'elle soit allée indiquer à HC que CM avait demandé que l'enfant passe dans sa classe pour respecter les ratios. Si la membre avait

agi de la manière décrite par les allégations et au moment indiqué par les allégations, le sous-comité croit que SN aurait signalé sa conduite à HC, ce qu'elle n'a pas fait. SN a seulement indiqué à HC que CM avait demandé que l'enfant passe dans sa classe pour respecter les ratios ce matin-là, et c'était cet échange, selon le témoignage de HC, qui avait rappelé à HC de signaler l'incident du 8 juillet 2016 à sa supérieure. SN n'a jamais mentionné à HC à ce moment que la membre avait demandé à l'enfant de s'exhiber devant elle le matin du 13 juillet 2016. Ce n'est qu'après avoir été interrogée par KG, CC, MF et MM que SN a raconté l'incident présumé du 13 juillet 2016 impliquant la membre et l'enfant. Le sous-comité estime qu'il est plus que probable que, si la membre avait dit à l'enfant « va montrer à Mme Shereen ce que tu as » le 13 juillet, la témoin aurait aussi signalé cet incident à HC peu après le moment où il se serait produit, et l'improbabilité de cette séquence des événements a donc amené le sous-comité à examiner avec encore plus d'attention cette portion du témoignage de la témoin.

Crédibilité de HC

La témoin n'a pu témoigner que de ce que SN lui a raconté, et du moment où elle en a été avisée. Lors de son témoignage, elle a paru franche et honnête et elle a reconnu son défaut de rapporter immédiatement ce que SN lui avait signalé au sujet des événements du 8 juillet 2016. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle avait signalé l'incident du 8 juillet 2016 seulement le 13 juillet 2016 et uniquement après que CM ait demandé que l'enfant aille dans sa classe le 13 juillet 2016, HC a déclaré qu'elle avait été dans la classe, mais que lorsque SN avait mentionné la demande de CM au sujet de l'enfant devant passer dans sa classe le 13 juillet 2016, elle s'était souvenue qu'elle devait rapporter l'incident du 8 juillet 2016. Le sous-comité a jugé que cette explication était raisonnable et conforme au bon sens. Ses déclarations quant au moment où elle a signalé les incidents semblaient fiables et elles concordaient avec les déclarations des autres témoins du centre.

HC a également déclaré que sa relation avec la membre était « bonne » et qu'elle n'était pas au courant de problèmes ou de frictions entre la membre et SN ou entre CM et SN. Elle a ajouté qu'elle n'entretenait pas réellement de relations personnelles avec ses collègues, ce qui a amené le sous-comité à conclure qu'elle n'avait pas de motif personnel pour déformer la relation entre ses collègues et que son témoignage était fiable.

Le sous-comité n'a formulé aucune préoccupation concernant la crédibilité de ce témoin.

Crédibilité de CC

L'attitude de CC était professionnelle et elle s'est montrée préoccupée par la gravité de la situation. Le sous-comité a pris note de sa déclaration quant au fait qu'elle avait été surprise que la SAE décide de ne pas faire enquête et qu'elle s'en était remise à leur expertise même si la SAE avait selon elle déjà fait enquête sur des incidents qu'elle jugeait moins graves par le passé.

Cette témoin n'a pas été en mesure d'observer les incidents en question, mais elle a pu témoigner quant au processus des entrevues qui ont suivi et au moment où ces entrevues ont eu lieu avec chaque personne. Elle a également pu partager certaines informations au sujet de sa conversation avec la mère, et son témoignage à ce sujet concordait avec le témoignage de la mère. Le sous-comité a jugé que le témoignage de cette témoin était à la fois crédible et fiable en ce qui concerne le récit de la mère.

Compte tenu de son poste au centre, cette témoin avait un certain intérêt à prouver que le centre avait fait ce qu'il fallait, que les bons processus avaient été appliqués et que les signalements requis avaient été faits. La témoin a documenté le processus des entrevues à mesure qu'elles ont été réalisées en collaboration avec MF. CC a affirmé croire que les notes des entrevues avec les éducatrices réalisées par MF et MM ont été rédigées par MM, ce que MF a aussi affirmé dans son témoignage. CC a également confirmé que les notes de l'entrevue de MM et MF avec SN concordait avec le récit que SN lui avait confié. Le sous-comité a porté une attention particulière au fait que CC avait un certain intérêt à soutenir la décision du centre de congédier la membre puisque cette décision s'appuyait grandement sur ses échanges avec la mère et sur son évaluation des informations obtenues auprès de la mère et de SN. Le sous-comité a jugé que son témoignage quant à ce dont elle a discuté avec la mère était à la fois crédible et fiable, sans toutefois nécessairement accepter toutes les conclusions que CC a tirées de ces conversations. Le sous-comité a cependant déterminé que dans son courriel à MF le 14 juillet 2016 (pièce 18), CC a démontré un manque d'impartialité envers CM et un raisonnement discutable. À titre d'exemple, MF a indiqué à CC que CM l'avait appelée après son entrevue pour lui communiquer une autre information : la membre avait dit à CM *que pendant que CM était à l'extérieur de la classe, l'enfant s'était exhibé lorsque la membre lui avait demandé où était son pénis*. CC a répondu au courriel de MF en affirmant « qu'elle avait

eu le temps de trouver des explications » et que « si elle n'était pas dans la classe, comment savait-elle ce que [la membre] avait dit? ». Le sous-comité en a déduit que CC était quelque peu méprisante envers CM et donc prête à ignorer un élément important qui lui avait été confié (c.-à-d., que la membre avait *dit* ces choses à CM) pour en arriver à une conclusion erronée, à savoir que CM devait être dans la pièce pour qu'on puisse lui dire ce qui s'était passé dans la pièce. Le sous-comité n'a pas pour autant rejeté le témoignage de CC, mais a choisi d'accorder moins de poids aux conclusions de CC en plus de remettre en doute leur fiabilité.

Crédibilité de MF

MF était directrice des ressources humaines pour l'entreprise qui exploitait le centre, et elle avait par conséquent un intérêt à s'assurer que le processus d'enquête soit perçu comme étant équitable et que les congédiements de ces employées paraissent justifiés. À ce titre, cependant, elle était également neutre envers les personnes impliquées puisqu'elle n'avait pas de contact direct avec celles-ci au quotidien. Cette témoin s'est appuyée sur les notes rédigées au cours des entrevues avec les employées et elle avait assumé un rôle dans la préparation de la chronologie et des notes des entrevues. MF n'a pas été en mesure d'observer les événements, mais elle a pu témoigner quant au processus des entrevues qui ont suivi et à l'attitude des employées interrogées pendant l'enquête. Elle n'a pas participé aux entrevues ni aux conversations avec les parents de l'enfant.

MF a déclaré que la décision de mettre fin à l'emploi de la membre a été prise en grande partie selon les informations rapportées par SN. Elle a aussi indiqué qu'il y avait des similitudes entre le récit de SN et les informations recueillies auprès de la membre en entrevue, ce qui lui a permis de faire certains liens. MF ne pouvait cependant pas confirmer sans ses notes d'entrevue quelles étaient précisément ces similitudes. Lorsqu'on lui a présenté les notes de son entrevue avec la membre (pièce 24), lesquelles ne semblaient pas avoir de similitudes avec le signalement de SN, MF n'a pas confirmé que c'était cette information qui avait contribué à confirmer la version de SN. Elle a plutôt répondu qu'elle ne croyait pas que la membre avait été l'instigatrice du comportement, mais que l'enfant avait été incité par CM à agir selon les allégations et que la membre l'avait encouragée en riant et n'avait rien fait pour l'en empêcher ou l'arrêter. Cette affirmation porte à croire que MF tentait de soutenir la décision du centre de congédier la membre et indique qu'elle avait un certain intérêt dans l'issue de l'affaire. Le sous-comité a tenu compte de ce fait lors de l'évaluation de son témoignage, y compris sur la

chronologie et les notes des entrevues et sur la déclaration de SN (pièce 11) que MF a affirmé avoir été rédigée par SN. SN avait déclaré que KG avait préparé le document selon ses notes d'entrevue ou demandé à quelqu'un au siège social de le faire afin que SN puisse le signer. SN a indiqué qu'elle n'avait pas rédigé la déclaration elle-même ni apporté de corrections à celle-ci lorsqu'on la lui a présentée, mais elle l'avait lue et signée. MF a cependant déclaré que SN aurait rédigé sa propre déclaration et qu'elle n'avait pas préparé la déclaration pour elle. Le sous-comité a estimé qu'il était plausible et qu'il n'était pas inhabituel que les déclarations de témoin préparées dans le cadre d'une enquête soient ébauchées par la personne qui produit la déclaration, conformément au témoignage de MF. Cependant, le sous-comité a jugé le témoignage de SN plus probable sur ce point, en reconnaissant qu'elle était en mesure de présenter un récit plus juste de la manière dont sa déclaration a été préparée puisque SN était plus susceptible de se souvenir si elle l'avait rédigée elle-même ou non. Par conséquent, le sous-comité a examiné les témoignages des représentants du centre dans ce contexte, c'est-à-dire qu'ils ont été donnés d'une manière qui présente le centre et ses procédures sous le jour le plus favorable possible.

MF a déclaré que la membre avait paru plus franche et soucieuse pendant son entrevue que CM, ce que le sous-comité a jugé crédible et fiable compte tenu des autres éléments de preuve coïncidant avec cette évaluation, dont les commentaires de SN et HC au sujet de la membre et de CM.

Crédibilité de la mère

Le sous-comité a déterminé que le témoignage de la mère était à la fois crédible et fiable. Elle a été en mesure de rapporter de façon claire et convaincante le contenu et le moment de ses conversations avec l'enfant et avec le personnel du centre. Le témoignage de la mère coïncidait aussi avec ceux de CC et de MF à ce sujet. Son témoignage quant au fait que l'enfant lui a dit qu'il avait baissé son pantalon et quant à sa propre réponse (c.-à-d., sa suggestion qu'il réponde aux gens : « ma mère m'a dit de ne pas montrer mon pénis », ou quelque chose comme ça) concorde avec la déclaration de SN (pièce 11) dans laquelle celle-ci affirmait que l'enfant avait dit « ma mère m'a dit que je ne suis pas censé faire ça ». SN et la mère ne se sont jamais parlé au sujet de l'incident et leurs déclarations ont été faites indépendamment. Cette cohérence entre les témoignages semble confirmer que la mère a bien eu une conversation

avec l'enfant et que les propos rapportés sont une juste représentation de ce qui a réellement été dit.

Le sous-comité a cependant noté que la mère avait un intérêt particulier dans l'issue de l'audience. La membre fait l'objet d'allégations de faute professionnelle pour avoir, notamment, infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à son enfant. Tout parent dont l'enfant a été victime d'une telle conduite souhaiterait raisonnablement que la personne qui en est accusée soit tenue responsable de ses gestes. La mère a même déclaré que si son mari et elle avaient été au courant de tous les détails des allégations qui ont été révélés pendant l'audience, ils auraient probablement avisé la police au moment de l'incident. Le sous-comité a néanmoins estimé que cet intérêt particulier dans l'issue de l'affaire ne constituait pas un motif suffisant pour rejeter le témoignage de la mère. La mère a par ailleurs indiqué que son enfant n'avait démontré aucun affect négatif en conséquence de ces incidents et elle n'a pas laissé paraître un quelconque désir de vengeance. Son témoignage a été livré de façon honnête, tempérée, claire et convaincante. Elle a déclaré que l'enfant avait désigné CM lorsqu'elle lui avait demandé qui lui avait dit de s'exhiber, alors que la mère ne savait pas à l'époque que CM était présumément impliquée dans l'incident qui lui avait été signalé par le centre. Elle a déclaré que l'enfant n'avait pas mentionné la membre. Le sous-comité a ainsi déterminé que le témoignage de la mère était à la fois crédible et fiable.

Crédibilité de la membre

La membre est présumée avoir participé aux événements en question et il ne fait pas de doute qu'elle était régulièrement dans la classe avec SN et CM pendant la routine du matin. Par conséquent, la membre a eu l'occasion d'observer tout ce dont elle a témoigné.

Puisqu'elle fait face à des allégations de faute professionnelle, la membre a un intérêt personnel évident dans l'issue de l'affaire puisque l'enjeu est important pour elle. Par conséquent, le sous-comité a jugé que la véracité et la fiabilité de son témoignage étaient affectées par son intérêt direct dans l'affaire.

Le sous-comité a déterminé que les déclarations de la membre lors de l'enquête du centre, dans ses deux réponses à l'Ordre et dans son témoignage pendant l'audience n'étaient pas entièrement cohérentes. Dans ses déclarations en entrevue avec le centre le 13 juillet 2016,

elle a affirmé avoir entendu CM dire que l'enfant était peut-être gai ou g-a-i (pièce 24), puis elle a nié l'avoir entendu spéculer sur l'orientation sexuelle de l'enfant pendant son entrevue avec l'enquêtrice de l'Ordre (pièce 28). Pendant son témoignage verbal, la membre a déclaré que CM avait prononcé ces paroles, mais jamais pendant qu'elle était dans la classe. Selon l'opinion du sous-comité, ces déclarations sont incohérentes et les explications de la membre quant à ces différences dans ses déclarations s'appuyaient trop fortement sur des questions de sémantique. Lorsqu'on lui a demandé si CM avait dit que l'enfant était gai, elle a nié qu'elle l'avait fait, mais avait ajouté que CM avait dit que l'enfant « pourrait » être gai ou g-a-i. Par la suite, en contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle n'avait jamais précisé que le commentaire avait été fait en dehors de la classe, même lorsqu'on lui avait posé la question : « [CM] et vous avez-vous déjà abordé ce sujet dans la classe? », la membre a répondu qu'on ne lui avait jamais demandé au cours de son entrevue avec MF et MM le 13 juillet 2016 si le commentaire de CM au sujet de la possibilité que l'enfant soit gai ou G-A-I avait été fait **dans** la classe [avec emphase]. La membre a insisté sur le fait que le commentaire n'était pas inapproprié parce qu'il n'avait pas été fait dans la classe ni en présence de l'enfant; cependant, elle a fait cette précision pour la première fois en contre-interrogatoire pendant l'audience. Le sous-comité a jugé ces affirmations pour le moins fallacieuses, à défaut d'être entièrement fausses. Le témoignage de la membre en réponse à cette série de questions n'a pas semblé sincère et a ainsi amené le sous-comité à douter de sa fiabilité en raison des incohérences soulevées et de l'intérêt de la membre dans l'issue de l'audience. De ce fait, le sous-comité a également remis en question la fiabilité du témoignage de la membre quant aux autres affirmations qui n'ont pu être soutenues par d'autres preuves.

La déclaration de la membre selon laquelle elle n'était pas présente au cours de l'incident où CM aurait dit à l'enfant de s'exhiber, puis d'embrasser et toucher un autre enfant et de se coucher sur cet enfant le 8 juillet 2016 a été contredite par d'autres témoignages lors de l'audience. SN a déclaré que la membre était présente et qu'elle a ri pendant cet incident. CM a aussi admis dans ses déclarations écrites lors de l'enquête de l'Ordre (pièces 25 et 26) qu'elle a demandé à l'enfant où se trouve son pénis. Le sous-comité estime que cela coïncide avec le signalement de SN selon lequel CM a demandé à l'enfant de s'exhiber le 8 juillet 2016.

Le sous-comité a également déterminé que la déclaration de la membre sur le champ de vision d'une personne qui change la couche d'un enfant dans l'entrée menant aux toilettes n'était pas plausible. Cette déclaration a été faite en réponse au témoignage détaillé de SN concernant sa

position dans l'entrée menant aux toilettes et sa déclaration selon laquelle elle était en mesure de voir et d'entendre la membre et CM au cours des événements en cause du 8 juillet 2016. La membre a confirmé que le plan (pièce 10) qui lui a été présenté, et qui a été présenté à SN et à HC au cours de leur témoignage, constituait une juste représentation de la disposition du centre au moment de son emploi, et que les tables se trouvaient au milieu de la classe PS2, ce que les deux autres témoins ont aussi confirmé. Toutefois, la membre a contesté l'affirmation selon laquelle il était possible de voir toute la classe en changeant des couches parce que lorsqu'un enfant se trouvait sur une table à langer, l'éducatrice avec lui devait faire face aux toilettes et non vers la classe. Cette dernière déclaration ne concorde pas avec les témoignages de SN et de HC, et le bon sens veut qu'en tournant légèrement la tête, il serait possible à une personne se trouvant dans l'entrée entre les toilettes et la classe de voir la pièce, et plus particulièrement les tables au centre de la pièce où la membre et CM étaient présumément assises. La membre a également confirmé avoir vu des personnes changer des enfants dans cette entrée, ce qui corrobore le témoignage de SN selon lequel elle pouvait voir la membre et CM assises aux tables puisque si la membre, de son point de vue dans la classe, pouvait voir quelqu'un à cet endroit changer une couche, alors la personne qui change cette couche pouvait aussi voir la membre. Le sous-comité a donc conclu que le témoignage de la membre au sujet des incidents du 8 juillet 2016 n'avait pas été appuyé par celui d'autres témoins et qu'il était par conséquent moins crédible.

Le sous-comité a cependant accepté que la membre disait la vérité lorsqu'elle a affirmé qu'elle n'avait pas dit à l'enfant « va montrer à Mme Shereen ce que tu as » puisque cette déclaration concorde avec d'autres éléments de preuve. Le fait que SN n'a pas signalé à HC que la membre avait dit une telle chose à l'enfant le 13 juillet 2016 porte à croire que l'événement ne s'est pas produit tel qu'il a été rapporté. Par ailleurs, la mère n'a jamais indiqué que l'enfant avait mentionné cet incident, même lorsqu'on l'a questionné le même soir sur le fait qu'il s'était exhibé, ce qui soutient également la déclaration de la membre. En outre, l'enfant n'a jamais nommé la membre dans le contexte de ces incidents. Le sous-comité estime donc que la déclaration de la membre est plus plausible que le récit de SN à ce sujet.

Conclusions de fait

Le sous-comité a le mandat de déterminer si la conduite présumée a véritablement eu lieu et si la membre a commis une faute professionnelle en agissant de la manière décrite par les allégations. Ayant examiné soigneusement les éléments de preuve présentés, le sous-comité a formulé les conclusions de fait suivantes quant aux allégations formulées aux paragraphes 2 et 3 de l'avis d'audience :

En ce qui concerne la possibilité que la membre ait régulièrement émis des commentaires dans la classe selon lesquels l'enfant était « gai » ou ait épilé le mot « g-a-i » en désignant l'enfant;

Le sous-comité a déterminé selon la prépondérance des probabilités que la membre n'a pas émis régulièrement des commentaires dans la classe selon lesquels l'enfant était « gai » ou n'a pas épilé le mot « g-a-i » en désignant l'enfant.

La preuve n'était pas suffisamment claire ni convaincante quant au nombre de fois où ces commentaires auraient été faits, et le sous-comité n'a pas été en mesure d'établir si la membre était simplement présente lorsque ces commentaires ont été émis par CM lors d'une conversation avec elle ou si la membre et CM ont toutes deux dit que l'enfant était gai. La membre a admis avoir été impliquée dans une conversation où l'orientation sexuelle de l'enfant a été abordée par CM. Il ne fait pas de doute pour le sous-comité que la membre était présente lorsque ces commentaires ont été émis par sa collègue.

Le sous-comité a aussi déterminé qu'ils ont été faits dans la classe ou dans un endroit où ils auraient pu être entendus par les enfants, compte tenu du fait que le mot « gai » était épilé et que deux employées n'auraient eu aucune raison de le faire si elles étaient en train de discuter à un endroit où les enfants ne pouvaient pas les entendre. En outre, il ne s'agissait pas d'une conversation privée entre la membre et CM puisque SN les a entendues, ce qui augmente également la probabilité que la conversation a eu lieu dans la classe et que des enfants pourraient les avoir entendues.

Selon le témoignage de SN, la membre et CM ont toutes deux faits des commentaires en épilant le mot G-A-I, ce qui porte le sous-comité à croire qu'elles se trouvaient à proximité des enfants à ce moment, ou du moins dans un endroit d'où ils auraient pu les entendre.

Cependant, le sous-comité juge qu'il est plus probable que SN ait entendu des conversations auxquelles la membre prenait part et, lors de ses entrevues avec le personnel du centre le 13 juillet 2016, que SN ait exagéré la nature de ces conversations et la participation de la membre (c.-à-d., en laissant sous-entendre que la membre avait fait ces commentaires elle aussi ou avait été impliquée activement dans de telles conversations, alors qu'il est plus probable que la membre était simplement présente au moment où CM a fait ces commentaires), de même que la fréquence de ces conversations. Il est apparu que SN a redéfini à plus d'une reprise la nature de la participation de la membre lors de certains des incidents décrits par les allégations; elle a d'abord indiqué dans son témoignage en interrogatoire principal que la membre était une participante active de ces conversations (en affirmant qu'« elles l'ont dit trois ou quatre fois », en désignant la membre et CM), puis elle a admis en contre-interrogatoire que la membre ne semblait pas « être réellement intéressée ». Par ailleurs, MF et CC ont elles aussi redéfini le rôle de la membre dans l'inconduite présumée, en indiquant initialement qu'elle avait participé activement, puis en admettant que la membre n'était pas l'instigatrice et qu'elle n'avait que négligé de s'opposer à CM, et SN n'avait pas jugé cette conduite suffisamment grave pour la signaler avant d'être interrogée par le personnel du centre. Le sous-comité ne doute ainsi pas que la conversation a eu lieu, mais il n'a pas été convaincu que la membre y a pris part de manière active.

En ce qui concerne la possibilité que la membre ait invité ou encouragé l'enfant à montrer son pénis devant les employées du centre ou les autres enfants;

SN a déclaré que, le 8 juillet 2016, elle a entendu CM dire à l'enfant « va montrer à Mme Shereen ce que tu as », et que la membre était présente à ce moment et a réagi en riant. SN a aussi déclaré qu'immédiatement après, l'enfant s'est approché d'elle et lui a montré son pénis. Cet incident a été rapporté par SN à HC, laquelle l'a signalé à la direction du centre. CM a nié avoir prononcé ces mots et la membre a nié avoir entendu CM les prononcer.

Le sous-comité a conclu selon la prépondérance des probabilités que, le 8 juillet 2016, CM a dit à l'enfant « va montrer à Mme Shereen ce que tu as », et que la membre était présente à ce moment et a réagi en riant. Le sous-comité a déterminé que le témoignage de SN quant au fait que cet incident s'est produit et au moment où il s'est produit a été corroboré par le témoignage de HC selon lequel SN lui a signalé l'incident et celui de la mère selon lequel l'enfant lui avait raconté qu'il avait baissé son pantalon et avait subséquemment indiqué que CM était celle qui

avait dit à l'enfant de s'exhiber devant SN, ce qui constitue une preuve convaincante que l'événement s'est produit.

Cette conclusion s'appuie également sur le fait que CM a admis à deux occasions dans ses déclarations aux enquêteurs de l'Ordre qu'elle a bien posé des questions à l'enfant concernant son pénis. Dans ses deux réponses, dans son courriel du 26 mai 2017 et de nouveau dans son courriel du 2 octobre 2017, CM a admis avoir demandé à l'enfant où se trouvait son pénis :

Pièce 25 – Courriel de Cathy McLean à Ryan Pirtam – 26 mai 2017 à 18 h 24

« C'est plutôt Shireen qui m'a dit de demander à [l'enfant] où se trouve son pénis, et lorsqu'elle m'a dit ça, je ne comprenais pas très bien pourquoi elle me disait de lui demander parce que je l'avais déjà vu souvent en changeant sa couche. Elle m'a dit qu'il faisait quelque chose de drôle, alors j'ai posé la question [à l'enfant] et il a baissé son pantalon. Je lui ai dit de remonter son pantalon et d'aller se laver les mains. »

Pièce 26 – Courriel de Cathy McLean à Amy Shillington – 2 octobre 2017 à 20 h 00

« Je voulais aussi réitérer que tout ça a commencé quand Shireen m'a dit de demander à [l'enfant] où se trouve son pénis parce qu'ils avaient parlé de leur corps cette semaine-là, et lorsqu'elle m'a dit de lui demander ça, je lui ai demandé pourquoi et elle a répondu qu'il allait faire quelque chose d'adorable. Puisque [l'enfant] était avec moi dans la classe des bambins, je changeais souvent sa couche, alors j'avais déjà vu son pénis. Donc, pourquoi selon vous est-ce que j'aurais voulu lui poser une telle question s'il était déjà dans ma classe avec les bambins? C'est Shireen qui m'a dit de lui demander où il se trouve parce qu'elle a dit qu'il allait faire quelque chose d'adorable, alors quand je lui ai demandé cette unique fois, c'est à ce moment qu'il a baissé son pantalon pour nous montrer son pénis. Nous avons tous ri et ça s'est arrêté là. »

Le sous-comité a estimé que les déclarations de CM soutenaient le fait qu'elle avait demandé quelque chose à l'enfant concernant son pénis et que l'enfant avait baissé son pantalon en guise de réponse. Le sous-comité n'a cependant pas accepté les explications de CM indiquées ci-dessus parce qu'elles n'étaient pas suffisamment plausibles et qu'elles ne concordaient pas avec le témoignage de SN sur ce point, lequel avait été accepté par le sous-comité. En outre, MF et CC ont déclaré que CM avait téléphoné à MF au centre après son entrevue initiale et qu'elle avait alors indiqué qu'elle s'était souvenue que l'enfant jouait à un jeu où il faisait comme s'il était un monstre qui pourchasse les autres enfants et que la membre lui avait raconté que l'enfant s'était exhibé lorsqu'elle lui avait demandé où se trouvait son pénis. MF et CC avaient alors indiqué que les déclarations de CM ne leur semblaient pas fiables et que CM avait plutôt

l'air de s'efforcer de remettre l'incident dans un contexte qui discrédite SN et la membre afin de s'innocenter elle-même. Cette évaluation est similaire à la déclaration de MF quant au fait que CM avait changé sa version des faits en ce qui concernait la photo d'un pénis sur son téléphone. Dans ce cas, elle avait au départ indiqué que l'incident s'était produit dans la salle du personnel et ce n'est qu'après avoir été confronté au caractère inapproprié d'une telle conduite dans le centre qu'elle avait affirmé que l'événement avait plutôt eu lieu dans le stationnement. Le sous-comité est d'avis que dans chacun de ces cas, CM a démontré une tendance à utiliser un brin de vérité au cœur de l'événement (p. ex., qu'elle a posé une question à l'enfant au sujet de son pénis; qu'elle a montré la photo d'un pénis sur son cellulaire; qu'elle a dit à l'enfant d'en toucher ou embrasser un autre et de se coucher sur lui) pour inventer des histoires autour de ces faits qui la disculpent de toute faute (p. ex., que c'est SN qui lui a dit de demander à l'enfant où se trouve son pénis; qu'elle a montré la photo en dehors du centre; que l'enfant avait inventé un jeu où il pourchassait les autres enfants). L'aveu de CM quant au fait qu'elle a posé une question à l'enfant concernant son pénis a amené le sous-comité à croire que l'incident du 8 juillet 2016 a bel et bien eu lieu. Le sous-comité a jugé que le témoignage de SN était beaucoup plus crédible que les déclarations de CM (absente lors de l'audience) présentées en preuve et a par conséquent déterminé qu'il était plus probable qu'improbable que l'incident se soit produit tel qu'il a été décrit par SN. D'autres preuves à l'appui de cette conclusion ont aussi été relevées par le sous-comité, selon ce qui suit.

Le sous-comité a accepté, en s'appuyant sur les témoignages de SN et de HC, qu'il était possible pour SN de voir et d'entendre la membre et CM alors qu'elles étaient assises aux tables dans le milieu de la classe pendant que SN changeait des couches dans l'entrée menant aux toilettes. SN et HC ont toutes deux déclaré que la pratique courante dans la classe consistait pour la personne qui change les couches à s'installer dans l'entrée entre les toilettes et la classe et pour les autres éducatrices à se positionner dans la classe de manière à pouvoir observer tous les enfants et de sorte que leur visage puisse être vu par les autres éducatrices. La membre a confirmé de son propre aveu qu'elle avait vu d'autres employées changer des enfants dans l'entrée menant aux toilettes de la manière décrite par SN. Cette pratique avait donc permis à SN de voir la membre et CM pendant qu'elles étaient assises aux tables lors de l'incident du 8 juillet 2016. Le sous-comité estime qu'il est plus probable qu'improbable que SN ait réellement vu et entendu CM inviter l'enfant à s'exhiber et vu la membre rire. Le sous-comité a rejeté la déclaration de la membre quant au fait qu'elle n'a pas entendu la remarque de CM

puisqu'il est beaucoup plus probable que si CM a agi de la sorte, elle l'a fait devant la membre comme public et non pendant qu'elle était hors de portée de voix. La membre a par ailleurs admis qu'elle a ri aux remarques de CM, et il est donc vraisemblable que CM l'ait perçue comme étant amusée par sa conduite.

Ce raisonnement est aussi appuyé par le témoignage de HC quant au fait que SN lui a signalé l'incident (inviter l'enfant à s'exhiber, puis à toucher ou embrasser un autre enfant et à se coucher sur lui) le matin du 8 juillet 2016. Son témoignage était très détaillé à ce sujet, et HC a été en mesure de raconter selon ses souvenirs clairs où elle était et ce qu'elle faisait à ce moment. Le sous-comité en a conclu que ce que SN a dit à HC était suffisamment choquant ou bouleversant pour graver ce souvenir dans sa mémoire, et qu'il était donc encore plus probable que les événements du 8 juillet 2016 se soient produits tels qu'ils ont été rapportés par SN à HC ce jour-là.

SN a aussi déclaré que la membre avait donné une directive similaire à l'enfant le 13 juillet 2016 et que l'enfant, en réponse, s'était approché de SN sans toutefois s'exhiber et lui avait dit quelque chose qui signifiait que sa mère ne voulait pas qu'il le fasse. Toutefois, le sous-comité n'a pas été persuadé par les preuves présentées par l'Ordre que cet incident a eu lieu pour les raisons ci-dessous.

SN et HC ont déclaré que c'était parce que CM avait demandé que l'enfant passe dans sa classe le 13 juillet 2016 que SN avait soulevé de nouveau ses préoccupations au sujet de CM à HC. HC s'était alors souvenue qu'elle devait signaler l'incident qui s'était produit quelques jours plus tôt. Si la membre avait réellement demandé à l'enfant de s'exhiber le matin même, d'une manière identique à celle de CM cinq jours plus tôt, le sous-comité juge qu'il aurait été très probable que SN signale aussi cet incident à HC. SN n'a cependant pas indiqué à HC que la membre avait demandé à l'enfant de s'exhiber devant elle ce matin-là. Ce n'est qu'après avoir été interrogée par KG, CC, MF et MM que SN a mentionné l'incident présumé du 13 juillet 2016 impliquant la membre et l'enfant. Le sous-comité estime qu'il est plus que probable que, si la membre avait dit à l'enfant « va montrer à Mme Shereen ce que tu as » le 13 juillet 2016, la témoin aurait aussi signalé cet incident à HC, et il est donc raisonnable de douter que la membre ait agi de la manière décrite par les allégations le 13 juillet 2016. Le sous-comité a cherché à savoir pourquoi SN n'avait pas mentionné à HC que la membre avait dit à l'enfant « va montrer à Mme Shereen ce que tu as » ce matin-là, mais n'a toutefois trouvé aucune

explication. Le sous-comité a examiné la possibilité que SN n'ait pas signalé l'incident parce que l'enfant ne s'était pas exhibé le 13 juillet 2016, mais a jugé que cette hypothèse ne concordait pas avec le témoignage de SN selon lequel cette directive à l'endroit de l'enfant était troublante et « n'était vraiment pas correcte ». . Le sous-comité a déterminé que, si la membre avait donné exactement la même directive à l'enfant le 13 juillet 2016 que SN avait jugé comme étant troublante de la part de CM la semaine précédente, SN aurait mentionné cet événement à HC, peu importe la réponse de l'enfant.

L'enfant n'a aussi pas mentionné la membre lorsque sa mère l'a interrogé ce soir-là.

La mère a déclaré qu'elle avait demandé à l'enfant : « te souviens-tu lorsque tu m'as raconté avoir baissé ton pantalon à l'école? », afin d'engager la conversation à ce sujet avec l'enfant le soir du 13 juillet 2016, et que l'enfant avait répondu « oui ». Lorsqu'elle lui avait ensuite demandé pourquoi il avait baissé son pantalon, l'enfant avait répondu : « Mme Cathy m'a dit de le faire » (en désignant CM). L'avocate de l'Ordre avait soutenu que le fait que l'enfant n'avait pas mentionné le nom de la membre pouvait être expliqué par le fait qu'il ne s'était pas exhibé le 13 juillet 2016 et qu'on ne l'a pas interrogé au sujet de l'incident du 13 juillet 2016, mais plutôt de l'incident qui se serait produit antérieurement. Le sous-comité est cependant d'avis qu'il aurait été plus probable que l'enfant mentionne l'incident qui se serait produit le matin même s'il avait réellement eu lieu compte tenu de sa conversation précédente avec sa mère. Si la membre avait demandé à l'enfant de s'exhiber ce jour-là, et que la mère avait abordé le sujet avec l'enfant le soir même, peu importe le contexte, le sous-comité juge que l'enfant aurait eu le réflexe de parler de l'incident du 13 juillet 2016 à ce moment; le fait qu'il ne l'a pas fait porte à croire que l'incident pourrait ne pas avoir eu lieu comme SN l'a décrit. Le sous-comité estime également que si l'enfant avait réagi exactement comme sa mère lui avait suggéré, cela aurait augmenté la probabilité qu'il raconte l'incident et sa réaction à sa mère. Selon ses éducatrices, l'enfant avait des capacités verbales bien développées et il aurait aisément pu signaler qu'un incident similaire s'était produit ce jour-là. La mère n'a cependant rien dit à ce sujet dans son témoignage; l'enfant n'a raconté que ce que CM lui avait dit de faire.

Beaucoup de poids avait été accordé aux déclarations du 13 juillet 2016 de SN selon lesquelles, après que la membre aurait dit à l'enfant : « va montrer à Mme Shereen ce que tu as », l'enfant se serait dirigé vers SN et lui aurait dit « je ne suis pas censé faire ça » (pièce 24) ou « [m]a mère m'a dit de ne pas montrer mon pénis » (pièce 11). L'avocate de l'Ordre a

présenté ces déclarations comme une preuve corroborante que l'enfant avait dû se faire inviter à s'exhiber puisque cela concordait avec la conversation antérieure de la mère lors de laquelle elle avait dit à l'enfant de répondre aux gens que sa mère lui a dit de ne pas montrer son pénis. Lors de leurs entrevues avec le personnel du centre le 13 juillet 2016, SN, CM et la membre ont toutes indiqué que l'enfant avait tendance à mettre la main dans son pantalon, à tirer sur son pénis ou à baisser son pantalon quand il avait envie de pipi. Toutes ces témoins ont déclaré que l'enfant avait reçu la directive de ne pas faire ça. Le sous-comité croit qu'il est aussi probable qu'improbable que le 13 juillet 2016, l'enfant ait dit « je ne suis pas censé faire ça » en réaction à une situation parmi d'autres. Le sous-comité n'a donc pas accepté le témoignage de SN à ce sujet puisque le sous-comité n'avait pas suffisamment de certitude quant aux déclarations de SN sans l'appui d'autres témoignages allant dans le même sens. Le témoignage de SN manquait globalement de précision quant au moment des événements et le sous-comité estime qu'il est tout aussi probable que l'enfant ait dit « je ne suis pas censé faire ça » à tout moment entre la conversation avec sa mère le 8 juillet 2016 et le début de l'enquête du centre le 13 juillet 2016 et qu'il l'ait fait en réaction à toute autre situation, y compris tirer ou toucher son pénis alors qu'il avait envie de pipi conformément à sa tendance à le faire.

Le sous-comité a précisé qu'il s'est appuyé sur le témoignage de SN pour certains aspects de ses conclusions, mais qu'il a rejeté le témoignage de SN quant à l'allégation selon laquelle la membre aurait dit à l'enfant « va montrer à Mme Shereen ce que tu as » le 13 juillet 2016. Même si le sous-comité a rejeté des portions du témoignage de SN, il n'a pas jugé pour autant son témoignage comme étant mensonger. Selon ce qui a été indiqué précédemment, le sous-comité a jugé le témoignage de SN crédible et juste dans son ensemble. Le sous-comité estime cependant que le témoignage de SN quant aux événements du 13 juillet 2016 n'est pas fiable puisqu'il n'est pas plausible que SN ait observé cet incident le matin du 13 juillet 2016 sans le signaler à HC le matin même. Il s'agit là d'une distinction importante par rapport aux événements présumés du 8 juillet 2016, lesquels ont été corroborés par le témoignage de la mère. En l'absence d'un élément de corroboration pour appuyer la thèse selon laquelle les événements du 13 juillet se sont produits conformément aux allégations, le sous-comité n'a pu conclure, selon la prépondérance des probabilités, que ces événements ont réellement eues lieu.

Le sous-comité a aussi remis en doute la conclusion de CC et MF relative à cette allégation, en particulier à la lumière des courriels entre CC et MF (pièce 18) mentionnant l'information

supplémentaire confiée par CM laissant croire que la membre avait posé une question à l'enfant au sujet de son pénis. Dans son courriel, MF indiquait que sa conversation avec CM avait eu lieu le soir du 13 juillet 2016 et que CM lui avait signalé que la membre lui avait raconté avoir vu l'enfant s'exhiber « la semaine dernière ». Le sous-comité estime que ce récit a pu influencer la conversation de CC avec la mère le matin du 14 juillet 2016. En s'appuyant sur le témoignage de CC, les choses se seraient donc passées comme suit : CC a reçu un courriel de MF l'avisant que, selon CM, la membre aurait dit à CM qu'elle (la membre) avait demandé à l'enfant où se trouve son pénis et que celui-ci se serait exhibé, et elles étaient donc inquiètes qu'il croie que c'était un jeu; CC a ensuite discuté avec la mère du comportement de l'enfant et du fait que la mère avait dit à l'enfant qu'il ne devait pas faire ça; CC pourrait donc avoir été influencée par les commentaires au sujet de la membre qui sont ressortis de la conversation de CM avec MF relayée dans le courriel de MF (pièce 18), et CC aurait ainsi conclu que la membre avait véritablement posé cette question à l'enfant, alors qu'il est peu probable en réalité qu'elle l'ait fait.

Compte tenu du fait que la solution des ressources humaines concernant les deux EPEI dans ce cas a été leur congédiement, le sous-comité croit que cette application d'une même mesure a eu pour effet de confondre la participation de la membre et celle de CM à des comportements manifestement instigués par CM et non la membre. Le sous-comité est également conscient de la nécessité de considérer les distinctions dans les rôles joués par CM et par la membre.

À la lumière de tout ce qui précède, le sous-comité a par conséquent conclu, selon la prépondérance des probabilités, que la membre n'a pas incité l'enfant à s'exhiber devant SN le 13 juillet 2016.

En ce qui concerne la possibilité que la membre ait ri ou encouragé autrement les propos, gestes ou comportements inappropriés d'une autre employée, CM, envers l'enfant, lesquels comprenaient :

- i) émettre régulièrement des commentaires dans la classe selon lesquels l'enfant était « gai » ou épeler le mot « g-a-i » en désignant l'enfant;
- ii) inviter ou encourager l'enfant à montrer son pénis devant les autres employées du centre ou les autres enfants;

- iii) inviter ou encourager l'enfant à toucher ses parties génitales ou celles des autres enfants;
- iv) inviter ou encourager l'enfant à embrasser d'autres enfants sur les lèvres;
- v) inviter ou encourager l'enfant à se coucher sur d'autres enfants; et
- vi) demander à l'enfant si son père tromperait sa mère ou si son père accepterait de venir chez CM avec elle.

Le sous-comité a conclu qu'il est plus probable qu'improbable que CM ait agi des manières décrites aux alinéas i) à v) et que la membre ait ri ou ait encouragé autrement sa conduite. Le sous-comité n'a cependant pas conclu que la conduite présumée à l'alinéa vi) s'est réellement produite.

En ce qui concerne les allégations i) à v), la conclusion du sous-comité selon laquelle il est plus probable qu'improbable que CM ait agi des manières décrites et que la membre ait ri ou gloussé en la voyant ainsi agir s'appuie sur le témoignage de SN, les déclarations de CM déposées en preuve et les aveux de la membre. Plus précisément, la membre a admis avoir participé à au moins une conversation avec CM où l'orientation sexuelle de l'enfant a été abordée, et SN a déclaré que le mot gai avait été épilé, ce qui indique au sous-comité que cette conversation a pu être entendue par les enfants. En outre, les deux déclarations de CM aux enquêteurs de l'Ordre ont confirmé qu'elle avait demandé à l'enfant où se trouve son pénis et qu'il s'était alors exhibé, et la membre a admis avoir ri, quoique par gêne ou par malaise. Le sous-comité n'a pas jugé que la membre avait cherché à encourager le comportement de CM, mais a déterminé néanmoins qu'en riant, par gêne ou non, cela avait eu pour effet d'encourager CM. Le témoignage de SN ne laissait pas de doute que la membre était présente et qu'elle a ri ou gloussé, quoique possiblement par gêne, lorsque CM a incité l'enfant à adopter un comportement inapproprié de nature sexuelle, à savoir montrer son pénis, toucher et embrasser un autre enfant et se coucher sur un autre enfant. Le fait que la membre ait été présente est plus probable qu'improbable compte tenu de la routine habituelle du matin, telle qu'elle a été décrite par la membre, SN et HC dans leur témoignage. Le sous-comité a accepté comme un fait la déclaration de SN selon laquelle CM a agi des manières décrites aux alinéas i) à v) ci-dessus et que la membre était présente et a ri ou gloussé, selon ce qu'a indiqué SN dans son

témoignage, compte tenu du fait que SN a rapporté cet incident le matin du 8 juillet 2016 et de toutes les autres raisons susmentionnées.

En ce qui concerne l'allégation vi), le sous-comité n'est pas convaincu que la membre était présente lorsque CM aurait demandé à l'enfant si son père tromperait sa mère ou si son père accepterait de venir chez CM avec elle. SN a affirmé que cet incident avait eu lieu sur le terrain de jeu et elle n'a pas indiqué que la membre y était à ce moment. La membre a déclaré qu'elle n'avait jamais entendu ce commentaire et a ajouté que la seule chose qu'elle avait entendu CM dire au sujet du père de l'enfant était qu'il est beau. Puisqu'il est question ici de la possibilité que la membre ait ri ou encouragé un commentaire inapproprié fait à l'enfant au sujet de la fidélité de son père envers sa mère, le sous-comité a déterminé que la preuve n'avait pas permis de conclure que la membre a agi de cette manière. Le sous-comité estime, selon la prépondérance des probabilités, que la membre n'était pas présente au moment où ce commentaire aurait été fait.

En ce qui concerne la possibilité que la membre, aux alentours de juin et juillet 2016, ait utilisé son cellulaire pour « faire des appels Skype » alors qu'elle était responsable de surveiller un groupe d'enfants au centre;

Le sous-comité a conclu que le témoignage de SN quant au moment et à l'endroit où elle aurait vu la membre utiliser son cellulaire n'était pas suffisamment clair ou convaincant. La membre a déclaré avoir utilisé son téléphone pendant qu'elle ne surveillait pas les enfants, soit au moment de ses pauses, de ses dîners ou avant et après le travail. La membre a indiqué qu'elle faisait un appel Skype dans le placard avant le début de son quart de travail. SN a aussi déclaré que CM leur avait montré la photo d'un pénis sur son cellulaire avant le début de son quart de travail, alors qu'elle était dans le placard. Le sous-comité est donc porté à croire que, compte tenu du manque de fiabilité du témoignage de SN sur le moment de l'incident et du fait que SN commençait à travailler à 7 h, SN a vraisemblablement vu la membre utiliser son cellulaire pour faire un appel Skype, mais qu'il n'est pas certain qu'elle l'ait fait à un moment où elle était responsable de surveiller des enfants. La membre n'a jamais reçu d'avertissement au centre concernant l'utilisation de son cellulaire au travail, contrairement à sa collègue CM, et le sous-comité estime par conséquent que le centre et son personnel surveillaient l'utilisation inappropriée des téléphones cellulaires. Le sous-comité est d'avis que la preuve n'a pas permis d'établir que la membre a fait un appel Skype pendant qu'elle surveillait des enfants.

Conclusions quant aux allégations de faute professionnelle

Compte tenu des conclusions de fait décrites précédemment, le sous-comité a formulé les conclusions suivantes quant aux allégations :

En ce qui concerne l'allégation 5(a) selon laquelle la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08, le sous-comité a reconnu la membre coupable.

En ce qui concerne l'allégation 5(b) selon laquelle la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08, le sous-comité a reconnu la membre non coupable.

En ce qui concerne l'allégation 5(c) selon laquelle la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08, le sous-comité a reconnu la membre non coupable.

En ce qui concerne l'allégation 5(d) selon laquelle la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 1(1) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, le sous-comité a reconnu la membre non coupable.

En ce qui concerne l'allégation 5(e) selon laquelle la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, le sous-comité a reconnu la membre coupable en ce que la membre a :

- i) omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
- ii) omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii) omis de s'assurer que les besoins et les intérêts des enfants passent en premier et revêtent la plus haute importance, en contravention de la norme I.F des normes d'exercice de l'Ordre;
- iv) omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- v) omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- vi) omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- vii) omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- viii) omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- ix) omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans le milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- x) adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et
- xi) omis d'établir et de maintenir des limites claires et convenables dans ses relations professionnelles, y compris avec les enfants placés sous sa surveillance

professionnelle et les membres de leur famille, en contravention de la norme V.B des normes d'exercice de l'Ordre.

En ce qui concerne l'allégation 5(e) selon laquelle la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, le sous-comité a reconnu la membre non coupable selon ce qui suit :

- xii) la membre n'a pas infligé de mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme d'exercice V.A.1; et
- xiii) la membre n'a pas profité de sa position d'autorité professionnelle pour forcer, influencer de manière inappropriée, harceler, maltraiter ou exploiter un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre.

En ce qui concerne l'allégation 5(f) selon laquelle la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08, le sous-comité a reconnu la membre coupable.

En ce qui concerne l'allégation 5(g) selon laquelle la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08, le sous-comité a reconnu la membre coupable.

ANALYSE

La membre est coupable, conformément à l'allégation 5(a) de l'avis d'audience, d'avoir omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle. La membre est aussi coupable d'avoir commis une faute professionnelle, conformément à l'allégation 5(e) de l'avis d'audience, en ce qu'elle a omis de respecter les normes de la profession, et plus précisément les normes I.D., I.E., I.F, III.A.1, III.C.1, IV.A.2, IV.B.4, IV.C.1, IV.C.2, IV.E.2 et V.B.

Ces normes sont destinées à créer un environnement sécuritaire, accueillant, bienveillant et approprié au développement des enfants qui favorise la confiance des enfants et de leur famille. Tout défaut de maintenir un tel environnement constitue par conséquent une omission de surveiller adéquatement les enfants. La conduite ayant amené la membre à commettre les fautes professionnelles et les violations des normes de la profession énoncées précédemment peut être décrite selon ce qui suit.

Le sous-comité a conclu que la membre était présente et qu'elle a entendu CM dire à l'enfant « va montrer à Mme Shereen ce que tu as » le 8 juillet 2016, et que la membre a réagi en riant ou en encourageant autrement ce comportement. La membre a également réagi en riant ou en encourageant autrement CM lorsque celle-ci a notamment demandé à l'enfant de s'exhiber, de toucher les parties génitales d'un autre enfant, puis d'embrasser un autre enfant et de se coucher sur lui. La membre a entendu CM faire ces commentaires et elle a ri. Elle n'a pas su reconnaître la gravité du comportement totalement inapproprié et non professionnel de sa collègue et elle ne s'y est pas opposée. Aux yeux du sous-comité, la membre a ce faisant permis au milieu d'apprentissage de tomber en deçà des normes de la profession des manières suivantes :

- i) La membre a omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre. En ne faisant rien pour réprimer ou décourager la conduite inappropriée de sa collègue, mais au contraire en riant, elle a laissé CM contaminer le milieu par des connotations sexuelles qui ne sont pas compatibles avec un environnement d'apprentissage bienveillant.
- ii) La membre a omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre, parce qu'elle a permis que l'enfant soit utilisé comme un objet de divertissement pour ses éducatrices et qu'elle a ri dans ces moments. Ce faisant, la membre a démontré un manque de sensibilité envers l'enfant et un grave manque de professionnalisme.
- iii) La membre a omis de s'assurer que les besoins et les intérêts des enfants passent en premier et revêtent la plus haute importance, en contravention de la norme I.F

des normes d'exercice de l'Ordre, puisqu'en riant au moment où l'enfant incité à le faire s'est exhibé dans la classe, la membre a tacitement cautionné ce comportement. Une telle attitude de la part de la membre allait non seulement à l'encontre de l'intérêt et des besoins de l'enfant, mais elle était aussi préjudiciable à sa dignité et à son image face aux autres enfants dans la classe. Aux yeux du sous-comité, cela a eu pour effet de corrompre l'environnement. La norme I.F exige de s'assurer que les besoins et les intérêts des enfants passent en premier et revêtent la plus haute importance; utiliser l'enfant comme un objet d'humour ou de divertissement pour ses éducatrices va à l'encontre de cette exigence.

- iv) La membre a omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre, puisqu'en négligeant de s'opposer à la conduite de sa collègue, et plus précisément en ne tentant pas de mettre fin aux discussions au sujet de l'orientation sexuelle de l'enfant (c.-à-d., que l'enfant pourrait être gai) et de réprouber ou décourager les directives de sa collègue invitant l'enfant à s'exhiber ou à toucher et embrasser un autre enfant et se coucher sur lui (en réponse aux supposées « tendances » de l'enfant), la membre a entretenu ou a du moins tacitement cautionné des jugements sur la « normalité ». Le sous-comité est sensible au fait que cette conduite a pour effet de promouvoir les stéréotypes qui nuisent au maintien d'un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contribuant plutôt à la création d'un environnement hostile ou préjudiciable. En ne s'opposant pas aux commentaires de CM, la membre a démontré sa méconnaissance de ce fait, ce qui constitue une omission de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain pour les enfants.
- v) La membre a omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles sur le plan développemental ou de fournir des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre, en permettant que l'environnement soit contaminé par des allusions sexuelles inappropriées que l'enfant n'avait pas les outils pour comprendre en fonction de son stade de développement. Ces allusions auraient pu avoir une incidence négative sur la compréhension et le développement de l'enfant. De plus, en permettant que

l'enfant soit utilisé comme un objet d'amusement, la membre a fait preuve d'un manque flagrant de sensibilité et de respect envers l'enfant.

- vi) La membre a omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre. Ceci est ressorti du fait que la membre a négligé de signaler la conduite inappropriée de sa collègue à la direction du centre et qu'elle a permis à sa collègue de continuer d'agir de façon inappropriée, nuisant ainsi au maintien des normes appropriées pour le milieu d'apprentissage. Le sous-comité estime que si la membre s'était opposée dès le départ aux premiers commentaires inappropriés de CM au sujet de l'enfant, les inconduites subséquentes auraient pu être évitées.
- vii) La membre a omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre, en se laissant entraîner dans le comportement inapproprié de sa collègue et en riant, plutôt qu'en intervenant pour y mettre fin ou décourager sa collègue d'agir ainsi. La membre n'a pas fait ce qu'il fallait pour faire comprendre à l'enfant que ce n'était pas un jeu et que c'était inapproprié et, en prenant une telle décision, la membre n'a pas su résoudre la difficulté qui se présentait ni assurer la gestion du comportement de l'enfant dans l'intérêt de celui-ci ou des autres enfants placés sous sa surveillance professionnelle.
- viii) La membre a omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre, en négligeant d'intervenir ou de faire comprendre à sa collègue que ce qu'elle faisait n'était pas dans l'intérêt des besoins de l'enfant ou de son développement.
- ix) La membre a omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans le milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre, lorsqu'elle a rejeté les préoccupations de SN quand cette dernière lui a dit

que la conduite de CM (c.-à-d., inviter l'enfant à toucher les parties génitales d'un autre enfant) « n'était vraiment pas correcte », en formulant plutôt des excuses pour la conduite de sa collègue (qu'elle n'avait pas fait ça pour mal faire et qu'elle n'avait pas dit à l'enfant de mettre sa main dans le pantalon de l'autre enfant, mais simplement sur son pantalon). Au lieu de dire à CM qu'il était inapproprié de montrer une photo d'un pénis sur son téléphone, la membre a ri ou gloussé, ce qui ne favorise pas le maintien de relations respectueuses au travail. Le sous-comité est d'avis que présenter des photos de cette nature au travail peut éroder le respect et la confiance entre collègues.

- x) La membre a adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre, en négligeant de faire tout en son possible pour maintenir les normes de la profession. Les attentes envers les EPEI concernant le respect des normes sont plus élevées qu'envers leurs collègues qui ne sont pas des EPEI en ce qui concerne la supervision des enfants. En omettant de travailler en collaboration avec ses collègues à la création d'un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant et au maintien d'un climat de confiance, d'honnêteté et de respect au travail, ainsi qu'en négligeant de recadrer la conduite d'une collègue pour préserver le milieu d'apprentissage, la membre a permis que la qualité de l'environnement tombe en deçà des attentes. Cela remet en question la capacité de la membre en tant qu'EPEI à maintenir un environnement de travail positif et professionnel, en plus de donner une image négative de la profession.
- xi) La membre a omis d'établir des limites claires et convenables dans ses rapports avec les enfants placés sous sa surveillance professionnelle, leurs familles et ses collègues, ou enfreint ces limites, en contravention de la norme V.B. des normes d'exercice de l'Ordre, lorsqu'elle a laissé l'enfant croire qu'il « participait à une plaisanterie » et lorsqu'elle a ri alors que sa collègue a dit à l'enfant « va montrer à Mme Shereen ce que tu as » et que l'enfant s'est ensuite exhibé devant SN. Il n'y a pas de doute qu'il s'agit d'une violation des limites claires et convenables, d'abord aux yeux de la mère lorsqu'elle a expliqué à l'enfant qu'il ne devait pas montrer son pénis quand celui-ci lui a raconté l'incident du 8 juillet 2016, puis aux yeux de SN

lorsqu'elle a dit à l'enfant qu'il ne s'agissait pas d'un comportement approprié. Ni la mère ni SN ne sont des EPEI et elles ont pourtant reconnu que d'inciter un enfant à s'exhiber représente une violation évidente des limites convenables. Les EPEI présentes dans la classe auraient aussi dû le reconnaître et l'omission de la membre de le faire constitue un manquement à cette norme.

En omettant de respecter ces normes, et plus particulièrement en riant quand sa collègue a incité l'enfant à s'exhiber devant une autre collègue, en riant quand sa collègue a dit à l'enfant de toucher et d'embrasser un autre enfant, puis de se coucher sur lui, et en ne faisant rien pour faire comprendre à l'enfant et à sa collègue que ces comportements sont inappropriés et inacceptables, la membre a commis des actes que les membres, compte tenu des circonstances, pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession. La membre a aussi adopté une conduite indigne d'une membre.

L'avocate de l'Ordre avait soutenu que la membre avait infligé des mauvais traitements d'ordre verbal, psychologique ou affectif, et sexuel à un enfant : en émettant ou en encourageant CM à émettre des commentaires selon lesquelles l'enfant était gai ou g-a-i; en incitant l'enfant à s'exhiber devant SN; et en disant à l'enfant d'embrasser un autre enfant et de se coucher sur lui. Le sous-comité a cependant jugé que l'Ordre n'était pas parvenu à prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la membre avait bel et bien agi de la sorte. Bien que le sous-comité ait accepté que la membre a ri des commentaires de CM et n'a rien fait pour y mettre fin, le sous-comité n'est pas convaincu que ces actions soutiennent les allégations formulées aux paragraphes 5(b), 5(c) 5(d), 5(e)(xi) et 5(e)(xii) de l'avis d'audience. Le sous-comité juge donc que la membre n'est pas coupable d'avoir infligé des mauvais traitements d'ordre verbal, psychologique ou affectif, et sexuel à un enfant. Selon ce qui précède, le sous-comité n'est pas convaincu que le rôle de la membre dans ces conversations sur l'orientation sexuelle de l'enfant est suffisamment grave pour que sa conduite puisse être qualifiée de faute professionnelle quant à ces allégations. Le sous-comité n'est également pas convaincu que la membre a dit à l'enfant « va montrer à Mme Shereen ce que tu as » ou quelque chose de similaire, conformément aux allégations.

Par conséquent, le sous-comité a conclu, selon la prépondérance des probabilités, que la membre n'a pas omis de respecter les normes de la profession visées par les allégations énoncées aux paragraphes 5(e)(xi) et 5(e)(xii) de l'avis d'audience. Le sous-comité a également conclu que l'Ordre n'avait pas prouvé selon le critère établi que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal, psychologique ou affectif, et sexuel à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle ou qu'elle a profité de sa position d'autorité professionnelle pour forcer, influencer de manière inappropriée, harceler, maltraiter ou exploiter un enfant placé sous sa surveillance professionnelle. Le sous-comité a conclu que CM a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal, psychologique, affectif et sexuel à l'enfant en émettant des commentaires inappropriés de nature sexuelle au sujet de l'enfant et à l'endroit de celui-ci. Cependant, le sous-comité estime qu'en riant face à l'inconduite de sa collègue dans ces situations, la membre n'a pas agi d'une manière qui, en soi, s'élève au niveau d'une violation de ces deux normes, quoique sa conduite représente une violation des onze autres normes susmentionnées pour les raisons décrites précédemment.

Je, Barney Savage, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que président du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Barney Savage, président

22 juin 2021

Date

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Sophia Shanae Phillips, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Barney Savage, président
Geneviève Breton
CeCil Kim, EPEI

ENTRE :

)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Jill Dougherty et Alyssa Armstrong,
ET DES ÉDUCATEURS DE LA)	WeirFoulds s.r.l.,
PETITE ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
)	éducateurs de la petite enfance
et)	
)	
SOPHIA SHANAE PHILLIPS)	Carey O. Blake,
N° D'INSCRIPTION : 57246)	Carey O. Blake Paralegal Services
)	représentant la membre
)	
)	
)	Lonny Rosen,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocat indépendant

Date de l'audience : 8 novembre 2021

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Le sous-comité a ordonné que la présente cause soit entendue de pair avec la cause de l'*Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Cathy Rae-Ann McLean*, avec le consentement de la membre et de Cathy Rae-Ann McLean (« CM ») (laquelle n'a pas participé à l'audience), tel qu'il a été indiqué dans les courriels entre les parties et le bureau des audiences (pièces 8a et 8b de l'audience sur la responsabilité et pièces 1, 7 et 8 de l'audience sur la sanction).

L'audience sur la sanction a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

Le sous-comité a aussi ordonné une interdiction de publication en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

INTRODUCTION

Dans une décision du 22 juin 2021, après la tenue d'une audience contestée les 16, 17 et 18 novembre 2020, le présent sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») a déterminé que la membre, Sophia Shanae Phillips (la « membre »), était coupable de faute professionnelle en ce qu'elle a :

- a. omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle;
- b. omis de respecter les normes de la profession;
- c. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances; et
- d. adopté une conduite indigne d'une membre.

Le 8 novembre 2021, le sous-comité a entendu les preuves et les observations des parties sur la sanction et l'amende visant la membre et Cathy Rae-Ann McLean. Le sous-comité a entendu les observations de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance de l'Ontario (l'« Ordre ») et de l'avocat de la membre, en plus de prendre connaissance des correspondances de Mme McLean sur sa position au sujet de la sanction et de l'amende.

PREUVE ET OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA SANCTION ET L'AMENDE

La preuve documentaire examinée par le sous-comité pendant l'audience était constituée des pièces suivantes :

PIÈCE	Description
Pièce 1	Courriel de Heather Cook à Mme McLean et à M. Blake envoyé le 10 septembre 2021 à 11 h 54
Pièce 2	Résumé des correspondances de l'Ordre en date du 22 octobre 2021
Pièce 3	Déclaration de signification pour Helen Chan, assermentée le 22 octobre 2021, concernant l'affaire McLean
Pièce 4	Déclaration de Sandra Noe, assermentée le 21 octobre 2021, concernant l'affaire McLean
Pièce 5	Déclaration de signification pour Alyssa Armstrong, assermentée le 2 novembre 2021
Pièce 6A	Courriel de Mme Dougherty au sujet de l'audience de Mme McLean le 8 novembre 2021

Pièce 6B	Courriel de Mme McLean avec certificat de décès en pièce jointe
Pièce 6C	Certificat de décès pour Elizabeth Jean McLean
Pièce 7	Courriel du 5 novembre 2021 de Mme McLean à Mme Cook au sujet de l'audience du 8 novembre 2021
Pièce 8	Courriel de Mme Cook à Mme McLean et à M. Blake envoyé le 10 septembre 2021 à 11 h 54
Pièce 9	Résumé des correspondances de l'Ordre en date du 22 octobre 2021, déposé dans l'affaire Phillips
Pièce 10	Déclaration de signification pour Helen Chan, assermentée le 22 octobre 2021, concernant l'affaire Phillips
Pièce 11	Déclaration de Sandra Noe, assermentée le 21 octobre 2021, comprenant l'état de frais de l'Ordre avec factures à l'appui et concernant l'affaire Phillips
Pièce 12	Dossier de documents pour l'audience sur la sanction de Sophia Shanae Phillips
Pièce 13	Déclaration de Purnell Sewell-Blake, assermenté le 27 octobre 2021, appuyant l'attribution des dépens

Observations de l'Ordre

L'avocate de l'Ordre a soutenu que le sous-comité devrait rendre une ordonnance visant la membre selon laquelle :

- a. la membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir une réprimande;
- b. le sous-comité enjoindra à la registrature de révoquer le certificat d'inscription de la membre; et
- c. la membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 38 175,39 \$, dans les cinq (5) ans suivant la date de l'ordonnance, par versements annuels de 7 635,08 \$, à moins que la directrice n'approuve par écrit un autre échéancier.

En vertu de l'article 33(4) de la Loi, le sous-comité a le pouvoir d'ordonner une réprimande et la révocation du certificat d'inscription de la membre.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger une révocation en raison de la gravité de la faute commise par la membre, de la nécessité de décourager toute conduite semblable à l'avenir et du besoin de préserver la confiance que le public accorde à l'Ordre dans le cadre de son mandat de protection de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que le comité de discipline avait établi que la membre avait encouragé et cautionné des mauvais traitements d'ordre verbal, psychologique, affectif et sexuel envers un enfant sous sa surveillance professionnelle et qu'elle avait omis d'intervenir pour les empêcher et de les signaler par la suite. Ce faisant, la membre a contrevenu à plusieurs normes de l'Ordre, en plus d'avoir omis de surveiller adéquatement un enfant placé sous sa surveillance professionnelle et d'avoir adopté une conduite que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession. La membre a ainsi commis une faute professionnelle très grave qui a exposé un enfant à un risque de préjudice et qui mine la confiance du public envers la profession.

L'avocate de l'Ordre a souligné que même si le sous-comité avait conclu que la membre n'a pas elle-même directement infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'enfant, cela n'écartait pas la nécessité d'ordonner la révocation de son certificat d'inscription et ne rendait pas une telle sanction moins appropriée. La révocation n'est pas réservée aux causes impliquant des mauvais traitements d'ordre sexuel ou une conduite absolument odieuse. Le principe en droit pénal selon lequel les sanctions les plus sévères sont réservées aux conduites les plus condamnables ne s'applique pas aux procédures disciplinaires d'un ordre professionnel. L'objectif de telles procédures est plutôt axé sur la protection du public, qui représente le critère primordial pour la justification des sanctions imposées pour faute professionnelle. Dans la présente cause, ce critère soutient la révocation du certificat d'inscription de la membre.

La position de l'Ordre était que les conclusions du comité de discipline justifiaient la révocation à titre de sanction puisque la membre a négligé sa responsabilité de protéger l'enfant (ou les autres enfants de la classe) contre les mauvais traitements infligés par sa collègue, Mme McLean. La membre savait que Mme McLean agissait de la sorte et non seulement elle a

omis d'intervenir, mais elle a aussi cautionné et encouragé la conduite de Mme McLean, ce qui a favorisé la répétition de celle-ci. De plus, la membre a refusé d'admettre une quelconque responsabilité dans l'omission de protéger l'enfant. Lorsqu'elle a été questionnée au sujet de son rôle et de son omission de venir en aide à l'enfant, la membre a nié plus d'une fois que sa collègue a posé les gestes en question, elle a nié qu'elle était au courant de tels gestes et elle a plutôt cherché à jeter le blâme sur autrui. La membre a de ce fait renoncé à ses obligations professionnelles et démontré qu'elle ne comprenait pas la gravité de sa conduite.

Compte tenu du verdict de faute professionnelle du sous-comité, l'avocate de l'Ordre a soutenu que la seule sanction pouvant protéger adéquatement le public devait comprendre une révocation du certificat d'inscription de la membre et une réprimande.

L'avocate de l'Ordre a précisé que si le certificat d'inscription de la membre est révoqué, la membre aura tout de même la possibilité de soumettre une demande de remise en vigueur après 12 mois. Sur le plan pratique, la révocation se distingue d'une suspension de même durée dans la mesure où la remise en vigueur est automatique dans le cas d'une suspension, alors qu'un membre dont le certificat a été révoqué doit présenter une demande au comité de discipline. Autrement dit, la révocation impose à la membre le fardeau de prouver au comité de discipline qu'elle est apte à réintégrer la profession.

L'avocate de l'Ordre a également soutenu qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger le remboursement d'une partie des dépens de l'Ordre et que le montant de cette somme devrait être fixé à 38 175,39 \$. Ce montant représente moins de la moitié des coûts d'une audience sur quatre jours, selon le Tarif A des Règles de procédure du comité de discipline (le « Tarif A »), auquel s'ajoute moins du quart des autres frais juridiques et dépenses engagés par l'Ordre. Selon sa position à ce sujet, l'Ordre reconnaissait que bien que la membre ait été reconnue coupable de la majorité des allégations de faute professionnelle formulées contre elle dans l'avis d'audience, la membre n'avait pas été jugée coupable de mauvais traitements d'ordre sexuel. Pour cette raison, l'Ordre recommandait le remboursement du quart seulement des frais juridiques réels pour son attribution des dépens.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que le montant demandé est approprié compte tenu de la complexité de cette affaire, laquelle a exigé la tenue d'une longue conférence préparatoire à

l'audience étalée sur deux jours et d'une audience de trois jours faisant appel à six témoins. Des tribunaux ont fréquemment ordonné qu'un membre soit tenu de rembourser les deux tiers des dépens d'un organisme de réglementation, et l'ensemble des membres ne devrait pas avoir à assumer la majorité des sommes engagées pour établir la responsabilité de la membre dans cette affaire.

Observations de la membre

La position de la membre était la suivante :

- a. la membre ne devrait faire l'objet d'aucune sanction;
- b. la membre ne devrait pas avoir à assumer de frais à titre d'attribution des dépens; et
- c. l'Ordre devrait être tenu de verser à Mme Phillips un montant de 5 620,00 \$ plus les frais de l'audience sur la sanction puisque la poursuite contre Mme Phillips a été infructueuse.

L'avocat de la membre a soutenu que la membre avait présenté une défense efficace contre les allégations de mauvais traitements d'ordre verbal, psychologique, affectif et sexuel envers un enfant sous sa surveillance professionnelle et que les allégations pour lesquelles sa responsabilité avait été reconnue étaient accessoires à ces accusations. La membre ne pouvait pas en toute conscience accepter de plaider coupable aux allégations de mauvais traitements. Cela dit, s'il lui avait été possible de le faire, la membre aurait pu plaider coupable aux autres allégations de faute professionnelle pour lesquelles elle a été reconnue coupable. Puisque cette possibilité ne lui a pas été offerte, la membre a choisi de contester vigoureusement l'ensemble des allégations. L'avocat de la membre a aussi soutenu que le sous-comité devrait tenir compte du succès relatif des parties et de la gravité des allégations pour lesquelles la membre a été reconnue non coupable, et ordonner une attribution des dépens à la membre qui tient compte de sa défense contre ces allégations de mauvais traitements.

L'avocat de la membre a aussi fait valoir que bien que la membre ait présenté une défense vigoureuse et efficace, elle a fait preuve d'économie en matière de représentation juridique. Elle a retenu les services d'un parajuriste autorisé pour sa défense à un coût considérablement moindre que celui d'un avocat. L'approche de la membre tranchait de ce fait avec celle beaucoup plus onéreuse de la poursuite de l'Ordre. L'avocat de la membre a souligné que

l'Ordre avait convoqué cinq témoins, alors que la membre n'avait fait appel qu'à elle-même. En outre, ces témoins n'étaient pas tous essentiels puisque certains n'ont pas apporté une contribution importante ou n'avaient pas été préparés adéquatement, comme l'atteste notamment le fait qu'une des témoins a eu des difficultés techniques forçant un report de son témoignage au lendemain. L'avocat de la membre a soutenu que l'Ordre avait eu recours à un nombre inutile d'avocats, dont deux avocates présentes lors de l'audience et d'autres avocats ayant contribué à la préparation du dossier, alors que la membre n'avait eu besoin que d'un seul représentant.

L'avocat de la membre a affirmé que l'attribution des dépens recommandée par l'Ordre était déraisonnable en citant la décision dissidente dans le jugement de la Cour divisionnaire dans l'affaire *Reid c. Ordre des chiropraticiens de l'Ontario*¹ pour appuyer ses propos.

L'avocat de la membre a soutenu que, compte tenu du sérieux des allégations formulées contre la membre, en particulier qu'elle aurait fait subir des mauvais traitements d'ordre sexuel à un enfant sous sa surveillance professionnelle, la membre n'avait d'autre choix que de contester vigoureusement ces allégations et de présenter une défense. La membre aurait autrement pu accepter de négocier un aveu si les allégations à son endroit s'étaient limitées à celles pour lesquelles elle a finalement été reconnue coupable.

Décision quant à la sanction et à l'amende

Ayant tenu compte de la preuve présentée et des observations des parties, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant ce sous-comité du comité de discipline pour recevoir une réprimande.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant quatre mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de remise en vigueur de son certificat d'inscription et sera maintenue sans

¹ 2016 ONSC 1041.

interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'Éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra réussir, à ses frais et avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), un cours ou des cours portant sur le professionnalisme, le jugement professionnel, le devoir de signalement et la prévention des abus sexuels, avec l'approbation préalable de la directrice.

Mentorat

- b. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et

- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- c. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. la réprimande écrite du sous-comité à l'endroit de la membre;
 - iii. la décision et les motifs du sous-comité sur la responsabilité; et
 - iv. la décision et les motifs du sous-comité quant à la sanction (figurant dans ce document).
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;

- iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- f. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés l'alinéa 3(d);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

Autre

- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Attribution des dépens

4. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 6 600 \$ dans les trois (3) ans suivant la date de la présente ordonnance.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA SANCTION ET L'AMENDE

Après avoir examiné soigneusement les observations des parties et les exigences de la Loi, le sous-comité s'est appuyé sur ce qui suit afin de déterminer la sanction appropriée :

- a. la nature de la faute professionnelle et sa gravité;
- b. les critères de :
 - i. protection du public,
 - ii. préservation de la réputation et de l'intégrité de la profession et maintien de la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir la profession dans l'intérêt public,
 - iii. mesure dissuasive particulière pour la membre, c'est-à-dire la décourager d'adopter une conduite semblable à l'avenir,
 - iv. mesure dissuasive générale pour la profession, c'est-à-dire décourager les autres membres d'adopter une telle conduite, et
 - v. possibilité de réhabilitation pour la membre, selon ce qui convient;
- c. le principe de cohérence dans les sanctions; et
- d. les facteurs aggravants et atténuants applicables.

Compte tenu de ces considérations, et pour les motifs ci-dessous, le sous-comité estime que l'ordonnance rendue est juste, qu'elle protège adéquatement le public et qu'elle reflète la manière dont les principes susmentionnés s'accordent avec les circonstances particulières de cette affaire. Les motifs du sous-comité justifiant chaque élément de la sanction et de l'attribution des dépens sont détaillés ci-dessous.

Réprimande

Le sous-comité estime qu'une réprimande est nécessaire dans le présent cas. Dans sa décision du 22 juin 2021, le sous-comité a exprimé qu'il condamnait sévèrement le manque de considération de la membre à l'égard du bien-être de l'enfant et son inaction face à la conduite de sa collègue alors qu'elle aurait dû protéger l'enfant des effets négatifs potentiels de celle-ci. La réprimande rappellera à la membre la gravité de sa conduite et servira de mesure dissuasive afin de la décourager, ainsi que les autres membres de la profession, d'adopter une conduite semblable à l'avenir.

Suspension

La membre a commis une faute professionnelle grave qui mérite une sanction sévère. Cependant, le sous-comité est d'avis que la membre peut corriger sa pratique et lui impose par conséquent une suspension plutôt que la révocation de son certificat d'inscription. Lors de l'évaluation de sa sanction, le sous-comité a tenu compte du manque d'expérience de la membre, de son statut de nouvelle immigrante et de l'influence de sa collègue, ayant plus d'expérience qu'elle, sur sa propre conduite. Plus spécifiquement, le sous-comité a reconnu que la membre peut avoir malheureusement négligé ses propres obligations professionnelles face à la conduite de Mme McLean parce qu'elle a pris exemple sur Mme McLean. Les sous-comités de discipline de cet organisme de réglementation ont souvent ordonné des suspensions de quatre à sept mois, ou une révocation dans de rares cas, pour des affaires de supervision inadéquate et de mauvais exercice du jugement professionnel. L'avocate de l'Ordre a présenté plusieurs causes impliquant une supervision inadéquate et pour lesquelles des suspensions plus près de la limite supérieure de ces durées², ou une révocation, avaient été ordonnées.³ Le sous-comité n'estime cependant pas que les circonstances de ces causes soient semblables à celles de la présente affaire. Dans la cause où une révocation a été ordonnée, il avait été établi que la membre était ingouvernable en raison de son refus de participer au processus de discipline. Ce n'est cependant pas le cas ici puisque la membre a participé au processus dès le départ et a collaboré tout au long des procédures d'audience. Le sous-comité a tenu compte

² Notamment *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rebecca Ann Wardaugh*, 2019 ONOPE 19 et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jenny Ng-Nakatani*, 2019 ONOPE 17.

³ Notamment *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Carrie ChunJuan Tan*,

du fait que la membre a commencé à exercer la profession peu de temps avant que cette affaire soit soumise au processus de discipline et a donc choisi de réduire sa suspension en conséquence. À la lumière des facteurs aggravants et atténuants dans cette affaire et de la nature de la conduite de la membre, laquelle diffère de celle des membres dans les autres causes présentées au sous-comité, le sous-comité a jugé qu'une suspension de quatre mois était appropriée.

Cours

Le sous-comité ordonne également à la membre de suivre des cours supplémentaires à ses frais avant de reprendre un emploi à titre d'EPEI. Cette mesure protégera le public en garantissant que la membre comprend pleinement ses obligations professionnelles et éthiques et les normes de la profession. Elle servira aussi à décourager la membre de répéter ses erreurs et lui permettra de corriger sa pratique et sa perception de son rôle d'EPEI.

Mentorat

La membre devra se soumettre à la conseillances d'un mentor qui est lui-même un EPEI en règle. Cette mesure protégera le public en garantissant que la membre jouira du soutien d'un bon modèle lorsqu'elle reprendra ses fonctions. Cela facilitera sa réhabilitation et permettra de vérifier qu'elle a bien intégré les enseignements des cours supplémentaires qu'elle doit suivre. La relation de mentorat sera une condition d'inscription de la membre, laquelle sera inscrite au tableau public de l'Ordre.

Attribution des dépens

La membre est tenue de rembourser une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 6 600 \$. Le sous-comité a déterminé ce montant en s'appuyant sur les deux facteurs suivants : les coûts d'audience indiqués dans le tarif et le succès relatif des parties. En ce qui concerne les coûts d'audience, les règles du comité de discipline prévoient un montant dans son tarif évalué à 10 000 \$ par jour. Il aura fallu quatre jours pour que cette cause soit entendue et le sous-comité convient, selon la recommandation de l'avocate de l'Ordre, que le montant indiqué dans le tarif devrait être partagé équitablement entre la membre et Mme McLean puisqu'elles ont consenti à une audience conjointe. En ce qui concerne le succès relatif des parties, et

compte tenu du fait que la membre a été reconnue coupable seulement de certaines allégations à son endroit et non des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel formulées par l'Ordre, le sous-comité est d'avis que la membre a présenté une défense dont le succès peut être estimé à 33 %. Cette évaluation approximative s'appuie à la fois sur le pourcentage des allégations pour lesquelles la membre a été reconnue coupable et sur le poids qui doit être accordé aux allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel, étant entendu qu'elles se distinguent tant dans les lois que dans la compréhension générale du public par leur gravité. Le sous-comité est d'accord qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger que la membre rembourse une partie des dépens de l'Ordre, mais ne partage pas le point de vue de l'Ordre présenté dans ses observations quant au montant de l'attribution des dépens. Le sous-comité est conscient que les ressources financières de la majorité des membres de la profession sont modestes. Il a également accepté, dans une mesure significative, la déclaration de la membre selon laquelle elle avait fait preuve d'économie en assumant sa défense contre une allégation très grave.

Le sous-comité a évalué l'effet potentiel d'une aussi grande somme sur la capacité et le droit d'un membre de choisir de participer au processus d'audience. Cela dit, la membre savait qu'une audience contestée entraînerait des conséquences pécuniaires. Il avait clairement été établi dès le départ que la membre pourrait être responsable de frais de 10 000 \$ ou plus par journée d'audience. La membre a été reconnue coupable de faute professionnelle. L'ensemble des membres ne devrait pas avoir à assumer la totalité des frais engagés pour que cette affaire soit portée devant un sous-comité de discipline. Le sous-comité est aussi pleinement conscient des taux de rémunération souvent faibles au sein de la profession d'éducation de la petite enfance et reconnaît l'impact d'une attribution des dépens de plusieurs milliers de dollars sur un membre de cette profession. Par ailleurs, le sous-comité s'est dit préoccupé d'un certain manque de transparence pour les membres quant à la manière dont les frais juridiques peuvent s'accumuler durant le processus.

Le sous-comité a finalement évalué la demande de l'avocat de la membre pour que l'Ordre paie les frais engagés par la membre pour sa défense. À ce sujet, le sous-comité a déterminé qu'il avait le pouvoir d'ordonner à l'Ordre de payer ces frais à la membre uniquement s'il estimait que

les procédures entamées étaient injustifiées⁴, ce qui n'est pas le cas. La conduite de la membre présentait de sérieuses lacunes qui justifient la tenue d'une audience et une sanction.

L'attribution des dépens établie par le sous-comité représente un juste équilibre entre la gravité des fautes professionnelles commises par la membre d'une part et le succès relatif de sa défense contre l'essentiel des allégations formulées contre elle et la manière dont elle a présenté sa défense d'autre part.

Je, Barney Savage, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que président du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Barney Savage, président

15 février 2022

Date

⁴ Alinéa 33(5)9 de la Loi.